

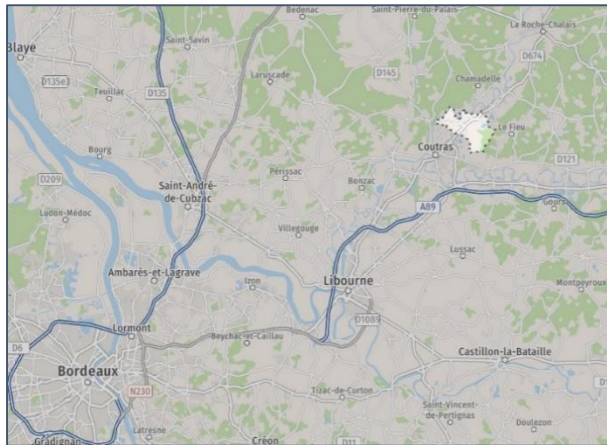
# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## Commune de Les Peintures

### Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante Permis de construire et étude d'impact

#### Enquête publique

du 12 février 2024 au 12 mars 2024



## 1<sup>ère</sup> partie : RAPPORT D'ENQUETE

Georgette PEJOUX  
Commissaire enquêtrice  
Avril 2024

# **SOMMAIRE**

## **1<sup>ere</sup> PARTIE : RAPPORT**

<b>1/ GENERALITES</b>	
1.1 Objet de l'enquête	P. 3
1.2 Cadre règlementaire	P. 3
1.3 Le porteur de projet	P. 4
1.4 Localisation du projet	P. 4
<b>2/ CONTEXTE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE</b>	
2.1 Les enjeux globaux face au changement climatique	P. 5
2.2 Le contexte communal et le choix du site	P. 6
2.3 Cohérence des plans de rang supérieur	P. 8
2.4 Autres procédures	P. 9
<b>3/ PRESENTATION DU PROJET</b>	
3.1 Situation-description	P. 9
3.2 Les réseaux	P.11
3.3 Projet du site « les Sauzes » au nord	P.12
3.4 Projet du site « la Boujade» au sud	P.15
3.5 Information – concertation préalables	p.19
<b>4/ LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE (composition)</b>	
4.1 Le dossier des 2 permis de construire	P.20
4.2 L'évaluation des incidences sur Natura 2000	P.21
4.3 L'étude d'impact et le résumé non technique	P.24
4.4 L'avis de la MRAe	P.26
4.5 L'avis du SDIS	P.31
<b>5/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	
5.1 Démarches préliminaires	P.31
5.2 Modalités	P.32
5.3 Permanences	p.32
5.4 Publicité	p.32
5.5 Clôture	p.33
<b>6/ OBSERVATIONS DU PUBLIC ET MEMOIRE EN REPONSE</b>	P.33
<b>Fin</b>	p.48

## **2<sup>eme</sup> PARTIE**

Document séparé

**CONCLUSIONS motivées**  
**Et AVIS de la Commissaire-enquêtrice**

## **3<sup>eme</sup> PARTIE**

Document séparé

**ANNEXES :-** insertion presse - certificat d'affichage mairie – constat d'huissier  
Procès-verbal de synthèse/réponses Urbasolar

## 1/ GENERALITES

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente.

### 1.1 – Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande de deux permis de construire (PC) déposés le 4 novembre 2022 par la société URBA 423, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol et flottant situé sur le territoire de la commune de Les Peintures.

- PC 03331522F0012 pour le site des Sauzes au nord
- PC 03331522F0011 pour le site de la Boujade au sud.

Les installations photovoltaïques prévues étant d'une puissance supérieure à 250 kWc, ils entrent dans la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et dans la rubrique n°39 (terrain d'assiette supérieur à 10ha) : de ce fait, elles font l'objet d'une **étude d'impact** jointe aux 2 dossiers de permis de construire.

Le projet a ainsi été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a émis un avis joint au dossier soumis à enquête, accompagné du mémoire en réponse du porteur de projet.

Le projet étant situé à proximité de sites Natura 2000, une évaluation de ses **incidences sur le site Natura 2000** a été réalisée et jointe au dossier.

Les dossiers de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques sont déposés au nom de URBA 423.

### 1.2 – Cadre réglementaire

Le projet est soumis au code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et R.122-14, dans la mesure où il dépasse le seuil de 250 kWc.

D'après le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, qui précise les dispositions applicables aux projets de centrales photovoltaïques, il est également soumis au code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.421-9, qui stipulent que l'implantation d'un parc d'une puissance installée supérieure à 250 kWc doit faire l'objet d'un permis de construire.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête qui se déroule du 12 février 2024 au 12 mars 2024 inclus.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 12 janvier 2024, Madame Georgette PEJOUX est désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire avec Monsieur Bruno PEREIRA COUTINHO en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### 1.3 – Le porteur du projet

Ce projet est présenté par le maître d'ouvrage, la société URBA 423, détenue à 100% par URBASOLAR, filiale du groupe AXPO et située 75 allée Wilhelm Roentgen 34 961 Montpellier cedex 02.

Grand producteur suisse d'énergie renouvelable, le groupe AXPO est un distributeur d'énergie, leader européen du marché des énergies renouvelables, spécialiste du négoce de l'énergie et du développement de solutions énergétiques sur mesure pour ses clients. Détenue par les cantons suisses, le groupe est un acteur du développement des territoires.

Il dessert plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers d'entreprises en Suisse et dans plus de 32 pays d'Europe.

URBASOLAR exploite à ce jour en France un parc de 428,6 MWc constitué de 53 centrales solaires.

### 1.4 – Localisation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol et flottant se situe en Gironde sur le territoire de la commune de Les Peintures, au niveau des lieux dits « Les Sauzes », « Le Champ de Doussain », « La Boujade » et « La Jarouille ».

Le projet est localisé au sein d'une ancienne carrière à ciel ouvert de sables et graviers, exploitée de 1998 à 2016 pour la partie sud et de 2012 à 2021 pour la partie nord.

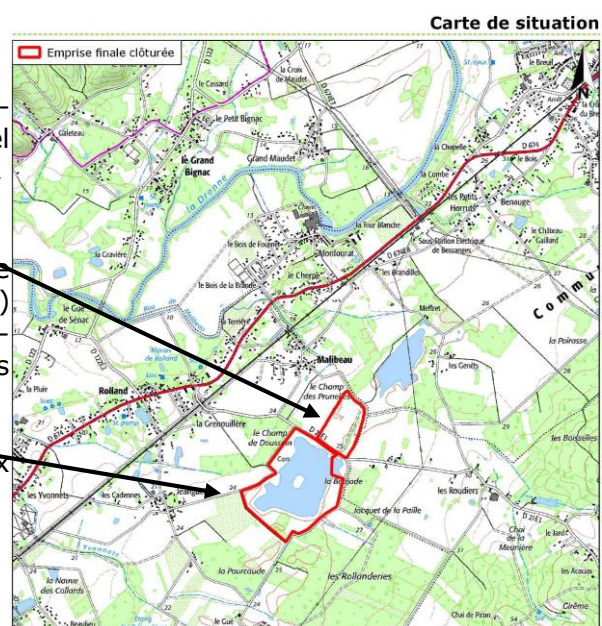
Le terrain d'assiette du projet est constitué de terres de découvertes qui ont été utilisées, dans le cadre de la remise en état du site, pour façonner les berges du plan d'eau en créant des hauts fonds et des zones émergées.

Les terrains étudiés sont traversés par la RD 21E1, et sont marqués par la présence de deux plans d'eau (de part et d'autre de la RD 21E1), résultant de l'exploitation passée du site.

Ce projet est composé d'environ 58 830 modules photovoltaïques d'une puissance de 490 Wc implantés sur deux entités clôturées distinctes :

- une entité nord - d'une surface clôturée de 9,1 ha - occupée par un plan d'eau (Les Sauzes), sur lequel seront installés des panneaux photovoltaïques flottants,
- une entité sud - d'une surface clôturée de 35,4 ha - (« Le Champ de Doussain », « La Boujade » et « La Jarouille ») - occupée par un plan d'eau d'une surface de 19,4 ha - sur lequel seront installés des panneaux photovoltaïques flottants.

Le reste de l'entité sud sera équipé de panneaux photovoltaïques terrestres.



## **2/ CONTEXTE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE**

### **2.1 – Les enjeux globaux face au changement climatique**

Promulguée le 10 mars 2023, la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, surnommée loi APER, vise à déployer massivement les énergies renouvelables sur le territoire français dans les années à venir. Elle affirme la volonté de compétitivité de la France par rapport à ses voisins européens.

Cette loi a pour objectif de permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière de production et de consommation d'énergie renouvelable, mais également de rattraper son retard en la matière. En effet, selon la directive européenne 2009/28/CE, les énergies renouvelables devaient représenter 23 % de la consommation d'énergie finale brute de la France en 2020. Or, l'Hexagone était le seul pays, parmi les 27 membres de l'Union européenne, à ne pas atteindre son but (avec une part portée à 19,1 %).

Les enjeux de la loi APER sont multiples, à l'heure d'une crise énergétique et climatique sans précédent, les énergies renouvelables constituent une des réponses à de nombreuses problématiques énergétiques et environnementales actuelles. Elles permettent notamment de :

- Faire face à la hausse des prix de l'énergie.
- Réduire la dépendance énergétique en diminuant les produits importés, ces derniers représentent deux tiers de notre consommation énergétique.
- Lutter contre le dérèglement climatique : les énergies renouvelables décarbonées permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Plusieurs mesures de la loi APER visent à faciliter les procédures et réduire la durée d'instruction des projets d'énergie renouvelable d'envergure, l'objectif étant de diviser les temps de procédure par deux, sans pour autant renier les exigences environnementales.

La loi APER instaure aussi un meilleur partage de la valeur et des bénéfices permis par la production d'énergie renouvelable, que ce soit pour les riverains ou les communes d'implantation. Elle facilite notamment la signature de contrats d'achats directs d'électricité ou de gaz renouvelable pour les entreprises et les collectivités territoriales.

Pour accélérer la production d'énergie renouvelable, l'État entend s'appuyer sur le potentiel foncier adapté à la mise en place de ce type de projet. Ainsi, la loi prévoit de mobiliser des zones artificialisées ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs. Cela concerne notamment les parkings, les terrains dégradés et les bordures d'autoroutes. Les toitures solaires sur les immeubles et bâtiments, ainsi que l'agrivoltaïsme, constituent d'autres solutions.

Partager la valeur des énergies renouvelables : les collectivités locales et leurs habitants pourront également prendre des participations aux projets de production d'énergie renouvelable.

La loi contient deux autres évolutions :

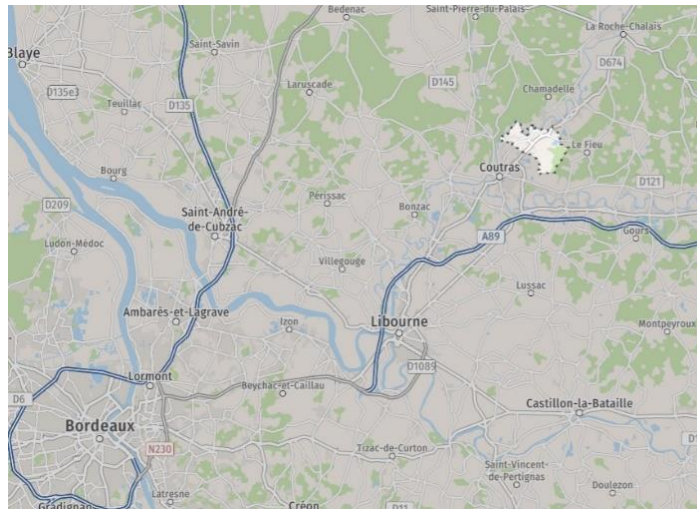
- Faciliter la signature de contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelables entre des producteurs et des consommateurs,
- Simplifier le recours à l'autoconsommation pour des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un approvisionnement en électricité vert, local et sécurisé dans le long terme.

## 2.2 – Le contexte communal et le choix du site

### 2.2.1 – Contexte socio-économique et physique

→ La population sur la commune de Les Peintures connaît une augmentation importante depuis 1968 (+ 53,2%) et compte aujourd'hui 1655 habitants. C'est une population jeune. Le nombre de logements sur la commune des Peintures a fortement augmenté. La proportion des résidences secondaires et logements vacants est relativement faible. La commune est dotée de divers équipements (mairie, salle des fêtes, terrains de sport, bureau de poste...).

→ Le secteur de Libourne constitue le principal bassin d'emploi de la zone étudiée.



→ Les secteurs du commerce et de l'industrie constituent la base de l'économie communale.

→ Quelques entreprises sont basées sur le territoire communal.

La zone d'implantation potentielle du projet est située à environ 280 m au nord du domaine viticole « Château Jeanguet la Miane ».

Des entreprises du secteur tertiaire sont localisées le long de la RD 674, axe de circulation majeur du secteur, à environ 1,2 km à l'ouest de la Zone d'implantation préférentielle (ZIP).

→ Les terrains étudiés sont localisés à proximité de quelques habitations, dont la plus proche est située à 190 m à l'est.

→ Aucune borne incendie n'a été recensée à proximité des terrains étudiés.

Plusieurs plans d'eau sont situés à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le SDIS 33 fait part de recommandations et prescriptions à prendre en compte lors de la conception du projet.

→ Une canalisation enterrée de classe C (eau potable) en PVC 50 est située le long de la RD 21E1, puis le long de la voirie à l'est des terrains étudiés.

→ Trois lignes à haute tension souterraines ainsi qu'un poste de transformation sont situés à proximité de la ZIP.

→ Aucune conduite de gaz n'est recensée à proximité de la zone potentielle du projet.

→ Un réseau de communication aérien suit la voirie à l'est de la ZIP. Ce réseau n'intersecte pas les terrains étudiés.



- Les surfaces imperméabilisées par le projet seront négligeables au regard de sa superficie. L'aménagement n'engendrera qu'une très légère augmentation des débits globaux de ruissellement.
  - Le projet n'est pas situé en zone inondable.
  - Le risque de transfert de produits polluants est suffisamment faible pour avoir une incidence négligeable sur l'état qualitatif des eaux superficielles proches.
  - Les fossés collecteurs des eaux pluviales du site seront conservés
  - Le projet ne sera à l'origine d'aucune consommation ou rejet d'eau.
- Les GAEC de la Cabanne et de la Ferme Meunière disposent d'une autorisation de pompage au droit du plan d'eau sud (à son nord-est, hors emprise clôturé). Le pompage de 500 000 m<sup>3</sup>/ an sur le plan d'eau entrainera une baisse du niveau d'eau. Selon les conclusions de l'étude hydrologique, le prélèvement au droit du plan d'eau va générer une fluctuation du niveau d'eau entre 23 m NGF et 21,4 m NGF (soit un battement de 1,6 m).
- Le suivi piézométrique mis en place permettra de déterminer précisément les variations de niveau de la nappe sur un cycle hydrologique complet.
  - Les mesures mises en place permettront de limiter fortement le risque de pollution des eaux souterraines. Les incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines seront négligeables.
  - Les caractéristiques du projet, à savoir la faible imperméabilisation du site et l'absence d'ouvrage profond ne seront pas à l'origine d'une modification des conditions de recharge ou d'écoulement de la nappe.
  - Un suivi piézométrique sur un an permettra de déterminer les fluctuations de la nappe générées par le pompage d'irrigation dans le plan d'eau.

### 2.2.2 – Choix du site

De nombreuses mesures ont été prises afin d'assurer la bonne prise en compte de l'environnement dont les critères principaux dans la définition du projet final sont les suivants :

- Volet « Risques » : les préconisations du SDIS ont été intégrées au projet (deux citernes de 120 m<sup>3</sup>, bande à la terre de 5 m de large entre le projet et les zones externes boisées, voies de circulation internes et externes, etc.) ;
- Volet « Hydrologie » : création d'espaces enherbés et choix des caractéristiques techniques du projet (espacement des panneaux, tables, rangées, choix des matériaux utilisés notamment pour les pistes) ;
- Volet « Paysage » : création de haies, choix des coloris pour les panneaux ainsi que pour les clôtures et locaux techniques, choix des revêtements des pistes (graves) ;
- Volet « Milieux naturels et biodiversité » : retrait vis-à-vis des habitats boisés, évitement de zones de ponte d'amphibiens.

L'implantation finale prend en compte les nombreuses contraintes rencontrées lors de la conception de ce projet.

Les surfaces de pistes ont été réduites afin de limiter les impacts sur les zones humides, tout en respectant les demandes du SDIS et les besoins d'accès aux îlots.

Les zones de reproduction des batraciens et de la mare temporaire (ouest du boisement interne du plan d'eau sud, nord du plan d'eau nord et est du plan d'eau sud) ont été évitées.

Cette implantation a été proposée afin de maximiser la puissance du projet tout en respectant les contraintes paysagères et environnementales mises en lumière par l'analyse de l'état initial du terrain

## **2.3 – La cohérence des plans, schémas et programme avec les enjeux globaux**

### 2.3.1- Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, d'aménagement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle Aquitaine

Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement u territoire.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé en mars 2020.

La 4e priorité stratégique structurant la politique d'aménagement du territoire : « Protéger notre environnement naturel et notre santé » décrit 3 objectifs :

- réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables ;
- diviser par deux le taux de consommation foncière pour protéger les terres arables et forestières ;
- sauvegarder et réhabiliter les zones humides, réservoirs d'eau et de biodiversité.

Par ailleurs, Le Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) prévoit des travaux de renforcement d'un transformateur au niveau du poste de Bessanges.

### 2.3.2- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Garonne

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a demandé à chaque comité de bassin d'élaborer un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour fixer les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a ainsi été adopté le 10 mars 2022. Un Programme de Mesure (PDM) est associé au SDAGE. Le PDM mis en place sur le secteur du projet est celui du sous bassin dénommé « Dronne aval ».

Le projet solaire sera concerné par les orientations B, C et D du SDAGE. La non-dégradation qualitative et quantitative des milieux aquatiques ainsi que la préservation des fonctionnalités de ces milieux seront notamment à prendre à compte dans le cadre du projet.

### 2.3.3- Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Grand Libournais

L'orientation n°9 mentionne la volonté de « rééquilibrer le mix énergétique par une couverture croissante des besoins issue des énergies renouvelables, photovoltaïque en tête ».

Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) précise également sa volonté d'interdire les parcs photovoltaïques et les parcs éoliens « *sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés. Les diagnostics agricoles réalisés au niveau des PLU permettront d'identifier ces secteurs.* ».



### 2.3.4- Le PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le PLU de la commune de Les Peintures a été révisé récemment et les terrains où se situent le projet se trouvent inscrits dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé le 20/09/2023), en zone Ner : zone à vocation d'accueil des installations d'énergie renouvelable. Le dossier présenté devra être réactualisé en conséquence.



## **2.4 – Procédures au titre du code forestier et du code rural et de la pêche maritime**

### 2.4.1- Défrichage

Le projet solaire au sol et flottant est située en dehors de zones boisées et aucun défrichage n'est prévu dans le cadre du projet.

⇒ Le projet ne fera pas l'objet d'une demande de défrichage au titre du code forestier

### 2.4.2- Etude préalable agricole

Les terrains étudiés ne relèvent pas de l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

⇒ Le projet ne fera pas l'objet d'une étude préalable agricole.

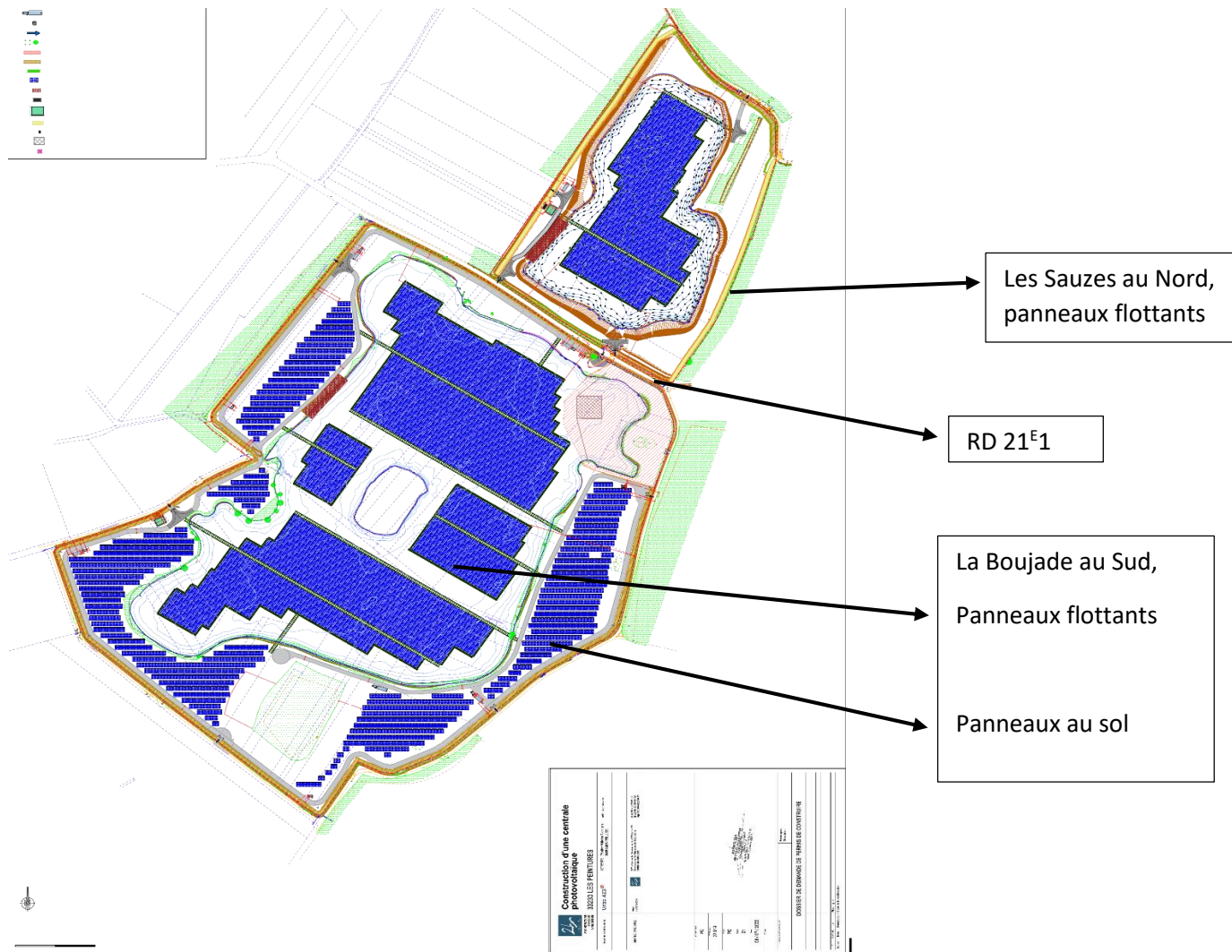
## **3/ PRESENTATION DU PROJET**

### **3.1 – Situation - Description**

Le projet de centrale photovoltaïque flottante et terrestre s'implante sur et autour de 2 plans d'eau issus d'une activité d'extraction de sables et de graviers dont les exploitations ont été réalisées. Le projet est donc divisé en deux zones, séparées par la RD 21E1.

L'ensemble du site est bordé par :

- La route départementale 21E1 qui sépare les zones Nord et Sud,
- Des voies de desserte locale à l'Ouest, Sud et Est de la zone Sud et au Nord de la zone Nord,
- Des boisements à l'Ouest, à l'Est et Sud-Ouest de la zone Sud et au Nord de la zone Nord,
- Des vignes et cultures agricoles au Sud et Sud-ouest de la zone Sud et à l'Est et l'Ouest de la zone Nord.



- sur le plan d'eau Nord dit « Les Sauzes » de 2012 à 2021 par la société LAFARGE Granulats (arrêtés préfectoraux des 27/09/2012, 15/12/2015, 06/09/2017 et 06/08/2020). Un procès-verbal de récolement a été rédigé le 17 janvier 2022 pour acter la conformité de la remise en état aux prescriptions édictées par le Préfet. L'ancien exploitant a satisfait à ses obligations : (*attestation rapport Ginger Burgeap*)
  - ✓ En maintenant la clôture sur toute la périphérie,
  - ✓ En maintenant et/ou en plantant une haie et bosquet à l'Est et une haie au Sud et à l'Ouest,
  - ✓ En enlevant les merlons et en modelant les berges donnant une impression naturelle aux lieux,
  - ✓ En enlevant les installations, les véhicules et déchets sur tout le périmètre du plan d'eau,
  - ✓ En maintenant le piézomètre au nord du site.
  
- sur le plan d'eau Sud dit « La Boujade » de 1998 à 2016 par les sociétés REDLAND Granulats (arrêté préfectoral 14 265 du 02/06/1998), Les Granulats d'Aquitaine (arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2000) puis LAFARGE Granulats (arrêtés préfectoraux complémentaires des 21/12/2011 et 15/12/2015). Un procès-verbal de récolement a été rédigé le 25 avril 2016 pour acter la conformité de la remise en état aux prescriptions édictées par le Préfet. L'ancien exploitant a satisfait à ses obligations : (*attestation rapport Ginger Burgeap*)

- ✓ En réalisant les travaux de réaménagement du plan d'eau en termes de modelage et de talutage des berges,
- ✓ En réalisant des plantations et le maintien de boisements épars,
- ✓ En ajoutant une île permettant la diversification des habitats pour les oiseaux,
- ✓ En remplaçant le merlon de long de la VC 9 par la réalisation d'un remblai, permettant d'éloigner sensiblement les berges du plan d'eau de la VC, améliorant ainsi la sécurité routière,
- ✓ En mettant en place un trop plein du plan d'eau à l'Ouest du site,
- ✓ En maintenant une clôture sur le pourtour du site avec panneaux de danger.

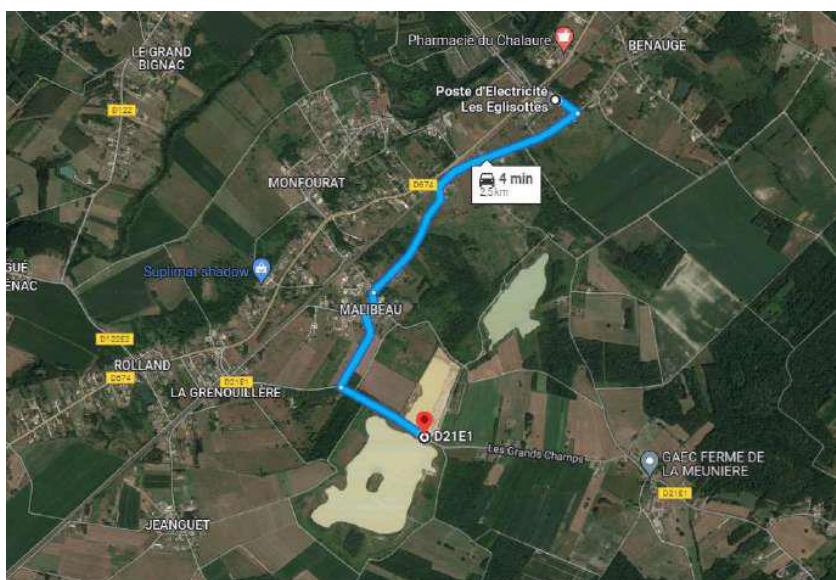
**Pour une centrale de l'envergure du projet envisagé, le temps de construction est évalué à 10 mois et des mesures prévues en phase travaux<sup>1</sup> ont été résumées des pages 46 à 49 de l'étude d'impact et développées tout au long de ce document.**

### 3.2 – Réseaux électriques

Le projet solaire n'est pas une installation destinée à recevoir du public de façon temporaire et permanente. De ce fait, le projet ne sera pas alimenté en eau potable.

L'ensemble des réseaux électriques HTA nécessaires au fonctionnement de la centrale solaire sera enterré à faible profondeur. L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera probablement raccordée au niveau du poste-source de Bessanges, distant d'environ 2,5 km avec les terrains du projet.

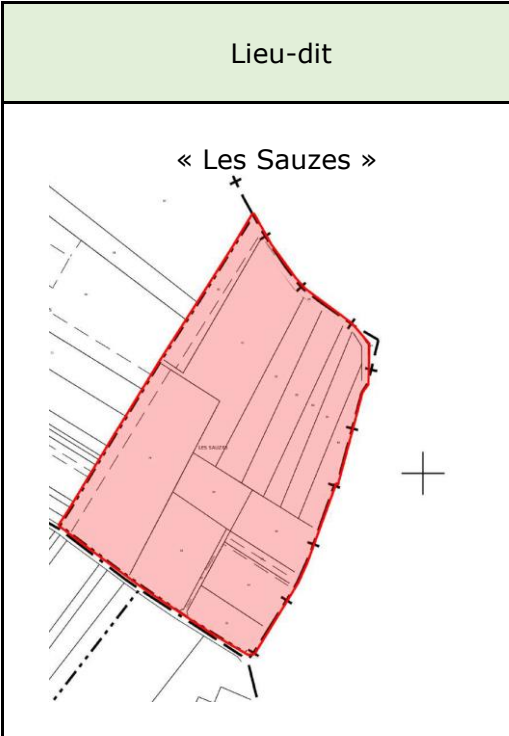
La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité. Le tracé sera préférentiellement effectué le long des routes existantes.



<sup>1</sup> Mode d'approvisionnement en eau et eaux usées, émissions atmosphériques, vibrations, déchets produits, émissions sonores, émissions lumineuses, de chaleur et radiation  
Enquête publique Photovoltaïque Les Peintures – mars 2024

### 3.3 – Projet du site « les Sauzes » au nord

Les parcelles concernées par la demande de permis de construire et situées au nord du projet au lieu-dit « Les Sauzes » :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
	ZE	79
	ZE	80
	ZE	81
	ZE	82
	ZE	83
	ZE	84
	ZE	85
	ZE	88
	ZE	89
	ZE	90
	ZE	91
	ZE	92
	ZE	93
	ZE	94
	ZE	95

Les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation internes et externes à l'enceinte de la centrale, ainsi qu'à la réalisation d'un poste de transformation, du local onduleur et d'un poste de livraison.

Une rampe de mise à l'eau sera créée au niveau du plan d'eau afin de pouvoir mettre sur l'eau les structures, les modules et les flotteurs.

L'unité de production photovoltaïque de cette zone s'établira sur les surfaces suivantes :

- Emprise de la centrale (surface clôturée) : 9,06 ha qui correspondent au plan d'eau et à ses berges.
- Surface de l'îlot de panneaux photovoltaïques flottants : 29 109 m<sup>2</sup> environ.

La centrale solaire de la zone nord dite « Les Sauzes » sera équipée uniquement de structures flottantes fixes sur lesquelles les capteurs photovoltaïques seront installés. Les modules seront orientés Sud Est – Nord Ouest et inclinés d'environ 12°. Les modules, installés sur les 740 structures, seront regroupés en blocs de 12 modules.

L'îlot de cette zone accueillera 8 880 modules photovoltaïques. Les modules photovoltaïques seront d'aspect bleuté et d'une puissance unitaire d'environ 490 Wc. Le haut des modules sera positionné à 0,86 m de l'eau. Chaque rangée de structure sera espacée d'environ 0,50 m environ entre chaque extrémité de panneaux.

Pour assurer la conversion, le transport de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques et l'injection sur le réseau ENEDIS de l'énergie produite, 1 poste de

transformation, 1 auvent abritant les onduleurs et 1 poste de livraison seront implantés sur le site.

Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie et conformément aux préconisations et recommandations du SDIS 33 :

- Une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, accompagnée de son aire de mise en aspiration accessible depuis l'extérieur de la clôture, sera installée à l'ouest du site ;
- Des voies de circulation périphériques externes (en partie déjà existantes) seront mises en place ;
- Une bande à la terre de 5 m de large sera créée entre le parc et les zones externes boisées ;
- Des portails de 7 m de large seront installés tous les 500 m de clôture ;
- Des pistes internes permettront d'accéder aux pontons (5 m de large) ;
- Les pontons auront une largeur de 2 m et une longueur toujours inférieure à 100 m ;
- Au niveau des îlots de plus de 2,5 ha des pontons seront installés tous les 250 m de périmètre photovoltaïque accessible ;
- Une allée de flotteurs de 90 cm minimum sera prévue autour de l'îlot photovoltaïque.

a) Traitement des constructions, clôture, végétation ou aménagement situés en limite de terrain

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance.

Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (petits mammifères et reptiles), la clôture sera équipée de passe-faune.

Un intérêt particulier sera porté à l'intégration paysagère du projet avec :

- ✓ La mise en place de haies arbustives au niveau de la route départementale 21E1 le long des clôtures, au sud de la zone nord dite « Les Sauzes » ;
- ✓ La mise en place de haies arbustives au nord de la zone nord dite « Les Sauzes » le long de la voie de desserte locale ;
- ✓ Le maintien du boisement situé dans l'emprise Nord du projet.

b) Matériaux et couleurs des constructions

Les portails seront de couleur verte (RAL 6005).

La clôture sera de couleur grise.

Les postes électriques seront de couleur verte (RAL 6005).

Les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise.

Les structures porteuses flottantes seront de couleur grise.

Les voies de circulation seront réalisées en graves.

c) Traitement des espaces libres et entretien

Les berges seront impactées sur des surfaces minimales pendant la phase travaux (aire de mise à l'eau et point d'ancrage des îlots) et seront recolonisées par la végétation.

Le boisement situé dans l'emprise Nord du projet sera maintenu.

La majorité des espaces libres au sol seront dédiés à la préservation, la restauration et développement de zones humides.

L'entretien du couvert végétal extérieur de la centrale sera réalisé 1 à 2 fois par an par un fauchage mécanique.

d) Principales mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de ce projet est détaillé dans l'étude d'impact environnementale.

Dans le cadre du dossier de prise en compte des mesures de gestion de la pollution, certaines mesures relatives à ce sujet sont néanmoins rappelées ci-dessous.

#### 1- Phase chantier

- ✓ Entretien régulier du matériel et des engins utilisés ;
- ✓ Formation du personnel et respect des consignes anti-pollution ;
- ✓ Mise en place d'un stockage de carburant spécifique et ravitaillement par la technique de « bord à bord » au niveau d'une plateforme sécurisée étanche ;
- ✓ Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;
- ✓ Stockage, évacuation et traitement adapté des déchets ;
- ✓ Mise en place d'équipements sanitaires dont l'évacuation sera générée par une entreprise locale de gestion des eaux usées ;
- ✓ Réduction du nombre d'engins ;
- ✓ Utilisation de graves concassées pour le revêtement des pistes ;
- ✓ Travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ;
- ✓ Limitation des travaux de terrassement.

#### 2- Phase exploitation

- ✓ Entretien régulier du matériel et des engins utilisés ;
- ✓ Aucune utilisation de produits chimiques pour l'entretien du site ;
- ✓ Lavage des modules à l'eau claire (lorsqu'un lavage s'avère nécessaire).

#### e) Accès au terrain

La zone nord du projet dite « Les Sauzes » du parc photovoltaïque sera accessible principalement par la route départementale 21E1 traversant le projet. Cet accès est déjà existant, il sera réhabilité lors de la mise en place du projet.

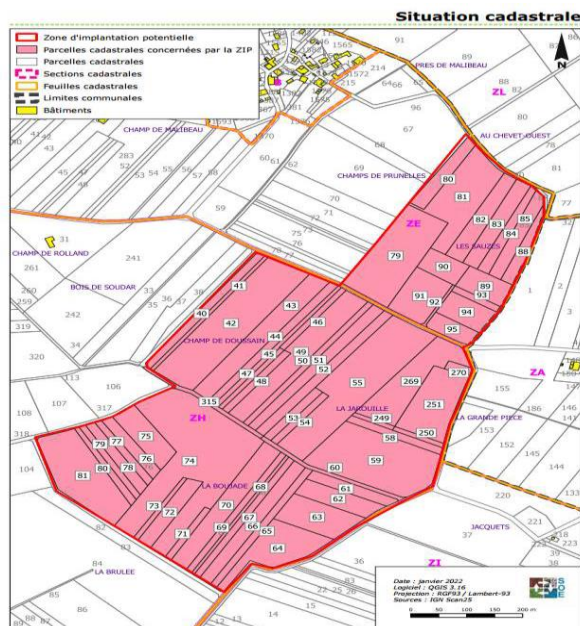
De plus, une voie périphérique externe (en partie déjà existante) sera maintenue et/ou créée autour de cette zone du projet. Elle ceinturera la zone et permettra l'accès à la centrale photovoltaïque tous les 500 m de clôture via les portails de 7m. Ces voies périphériques permettront également l'accès à l'aire de mise en aspiration prescrite par le SDIS 33 située à l'extérieur de la clôture.

A l'intérieur, la centrale dans sa zone Nord dite « Les Sauzes » sera équipée de pistes internes de 5 m de large permettant l'accès aux pontons, locaux techniques, citerne et à l'aire de mise à l'eau.

### **3.4 – Projet du site « la Boujade » au sud**



Les parcelles concernées par cette demande de permis de construire sont celles situées au sud du projet aux lieux-dits « La Boujade », « La Jarouille » et « Champs de Doussain » :



Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
« Champs de Doussain »	ZH	40	"La Boujade"	ZH	73
	ZH	41		ZH	74
	ZH	42		ZH	75
	ZH	43		ZH	76
	ZH	44		ZH	77
	ZH	45		ZH	78
	ZH	46	██████████	██	██
	ZH	47	« La Boujade »	ZH	79
	ZH	48	██████████	██	██
	ZH	49	« La Boujade »	ZH	80
	ZH	50	██████████	██	██
	ZH	51	« La Boujade »	ZH	81
« La Jarouille »	ZH	52	██████████	██	██
	ZH	53		██	██
	ZH	54		██	██
	ZH	55		██	██
	ZH	58		██	██
« La Boujade »	ZH	59	██████████	██	██
	ZH	60		██	██
	ZH	61		██	██
« La Boujade »	ZH	62	██████████	██	██
	ZH	63		██	██



	ZH	64		■	■
	ZH	65		■	■
	ZH	66	« La Jarouille »	ZH	249
	ZH	67		ZH	250
	ZH	68		ZH	251
	ZH	69		ZH	269
	ZH	70		ZH	270
	ZH	71		« Champs de Doussain »	ZH
	ZH	72			

## 1- Réseaux

Le projet solaire n'est pas une installation destinée à recevoir du public de façon temporaire et permanente. De ce fait, le projet ne sera pas alimenté en eau potable.

Les bâtiments techniques envisagés ne produiront pas d'eaux usées domestiques.

La gestion des eaux pluviales est traitée dans l'étude d'impact jointe au dossier (PC. 11). En phase travaux comme en phase d'exploitation, le projet aura un impact résiduel « Très faible/Négligeable » sur le régime hydrologique local.

L'ensemble des réseaux électriques HTA nécessaires au fonctionnement de la centrale solaire sera enterré à faible profondeur.

Les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation internes et externes à l'enceinte de la centrale, ainsi qu'à la réalisation de 8 postes de transformations, des 5 auvents onduleurs et 1 poste de livraison.

Des ancrages de type pieux battus ou vissés seront également mis en place au niveau de la zone d'implantation terrestre des panneaux photovoltaïques.

Une rampe de mise à l'eau sera créée au niveau de chaque plan d'eau afin de pouvoir mettre sur l'eau les structures, les modules et les flotteurs.

### a) Implantation et volume

L'unité de production photovoltaïque de cette zone s'établira sur les surfaces suivantes :

- Emprise de la centrale (surface clôturée) : 33,88 ha qui correspondent au plan d'eau et à ses berges ;
- Surface des îlots de panneaux photovoltaïques flottants : 42 215 m<sup>2</sup>, 13 791 m<sup>2</sup>, 6 186 m<sup>2</sup> et 47 266 m<sup>2</sup> environ ;
- Surface des panneaux photovoltaïques terrestres : 42 659 m<sup>2</sup> environ.

La centrale solaire de la zone Sud dite « La Boujade » sera équipée de structures fixes terrestres et de structures flottantes fixes :

- Les structures fixes terrestres seront orientées plein Sud et inclinées de 15°. Chaque structure sera équipée de 18 modules. Les modules photovoltaïques, installés sur les 939 structures, seront d'aspect bleuté et d'une puissance unitaire d'environ 490 Wc. Les structures ont une hauteur minimale de 0,8 m et une hauteur maximale d'environ 2,42 m. Chaque rangée de structure sera espacée d'environ 2,4 m.

- Les capteurs photovoltaïques flottants seront installés sur une structure flottante fixe. Les modules seront orientés Sud Est – Nord Ouest et inclinés d’environ 12°. Les modules, installés sur les 2754 structures, seront regroupés en blocs de 12 modules. Les 4 îlots de cette zone accueilleront 33 048 modules photovoltaïques. Les modules photovoltaïques seront d’aspect bleutés et d’une puissance unitaire d’environ 490 Wc. Le haut des modules sera positionné à 0,86 m de l’eau. Chaque rangée de structure sera espacée d’environ 0,50 m environ entre chaque extrémité de panneaux.

Pour assurer la conversion, le transport de l’énergie produite par les panneaux photovoltaïques et l’injection sur le réseau ENEDIS de l’énergie produite, 8 postes de transformation, 5 auvents abritant les onduleurs et 1 poste de livraison seront implantés sur le site.

Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie et conformément aux préconisations et recommandations du SDIS 33 :

- Une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, accompagnée de son aire de mise en aspiration accessible depuis l’extérieur de la clôture, sera installée à l’ouest de cette zone ;
- Des voies de circulation périphériques externes (en partie déjà existantes) et internes (6 m de large) seront mises en place ;
- Une bande à la terre de 5 m de large sera créée entre le parc et les zones externes boisées ;
- Des portails de 7 m de large seront installés tous les 500 m de clôture ;
- Des pistes internes permettront d’accéder aux pontons (5 m de large) ;
- Les pontons auront une largeur de 2 m et une longueur toujours inférieure à 100 m ;
- Au niveau des îlots de plus de 2,5 ha des pontons seront installés tous les 250 m de périmètre photovoltaïque accessible ;
- Une allée de flotteurs de 90 cm minimum sera prévue autour de chaque îlot photovoltaïque.

#### b) Traitement des constructions, clôture, végétation ou aménagement situés en limite de terrain

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu’un réseau de caméras de surveillance.

Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (petits mammifères et reptiles), la clôture sera équipée de passe-faune.

Un intérêt particulier sera porté à l’intégration paysagère du projet avec :

- ✓ La mise en place de haies arbustives au niveau de la route départementale 21E1 le long des clôtures ;
- ✓ Le maintien du boisement situé dans l’emprise Sud du projet.

De plus, la faible hauteur des tables (2,42 m) ainsi que le contexte forestier de la zone permettront à la centrale de s’intégrer idéalement dans le paysage environnant.

#### c) Matériaux et couleurs des constructions

Les portails seront de couleur verte (RAL 6005).

La clôture sera de couleur grise.

Les postes électriques seront de couleur verte (RAL 6005).

Les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise.

Les structures porteuses flottantes seront de couleur grise.

Les structures porteuses terrestres seront de couleur grise.

Les voies de circulation seront réalisées en graves

#### d) Traitement des espaces libres et entretien

Les berges seront impactées sur des surfaces minimales pendant la phase travaux (aire de mise à l'eau et point d'ancrage des îlots) et seront rapidement recolonisées par la végétation.

Les boisements situés dans l'emprise Nord et Sud du projet seront maintenus.

La majorité des espaces libres au sol seront dédiés à la préservation, la restauration et développement de zones humides.

L'entretien du couvert végétal extérieur de la centrale sera réalisé 1 à 2 fois par an par un fauchage mécanique.

#### e) Principales mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de ce projet est détaillé dans l'étude d'impact environnementale.

Dans le cadre du dossier de prise en compte des mesures de gestion de la pollution, certaines mesures relatives à ce sujet sont néanmoins rappelées ci-dessous.

#### 1- Phase chantier

- ✓ Entretien régulier du matériel et des engins utilisés ;
- ✓ Formation du personnel et respect des consignes anti-pollution ;
- ✓ Mise en place d'un stockage de carburant spécifique et ravitaillement par la technique de « bord à bord » au niveau d'une plateforme sécurisée étanche ;
- ✓ Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;
- ✓ Stockage, évacuation et traitement adapté des déchets ;
- ✓ Mise en place d'équipements sanitaires dont l'évacuation sera générée par une entreprise locale de gestion des eaux usées ;
- ✓ Réduction du nombre d'engins ;
- ✓ Utilisation de graves concassées pour le revêtement des pistes ;
- ✓ Travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ;
- ✓ Limitation des travaux de terrassement.

#### 2- Phase exploitation

- ✓ Entretien régulier du matériel et des engins utilisés ;
- ✓ Aucune utilisation de produits chimiques pour l'entretien du site ;
- ✓ Lavage des modules à l'eau claire (lorsqu'un lavage s'avère nécessaire).

#### f) Accès au terrain

La zone sud du projet de parc photovoltaïque sera accessible principalement par la route départementale 21E1 traversant le projet. Cet accès est déjà existant, il sera réhabilité lors de la mise en place du projet.

De plus, une voie périphérique externe (en partie déjà existante) sera maintenue et/ou créée autour de chaque zone du projet. Elle ceinturera chacune des 2 zones et permettra l'accès à la centrale photovoltaïque tous les 500 m de clôture via les portails de 7m. Ces voies périphériques permettront également l'accès aux aires de mise en aspiration prescrite par le SDIS 33 situées à l'extérieur de la clôture.

Une piste interne de 6 m de large ceinturera le site. Elle sera accompagnée de pistes légères de 5 m de large permettant principalement l'accès aux pontons. Ces pistes permettront d'accéder à tous les pontons, locaux techniques, citernes, et aire de mise à l'eau.

### 3.5 – Information et concertation lors de l'élaboration du projet

Le public a été informé, d'une part, de la révision du PLU de Les Peintures dont l'enquête publique a permis de faire connaître le changement de zonage des 2 plans d'eau des Sauzes et de la Boujade qui passent de la zone N à la zone Ner (permettant l'accueil d'installations d'énergie renouvelables) et d'autre part, du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ces terrains.

En attestent les différentes publications parues :

⇒ sur le bulletin municipal début 2023

Les chantiers sont multiples ; parmi eux, sachez que l'achat d'un plan d'eau des Sauzes a été effectué. Une centrale photovoltaïque importante va pouvoir s'y implanter ; elle permettra d'alimenter 17 000 personnes en électricité et la commune aura des rentrées fiscales non négligeables puisque la CALI s'est engagée à nous verser l'ensemble de l'IFER qu'elle récoltera.

⇒ sur le bulletin municipal mi-2023

-Nv, zone naturelle gens du voyage  
 -Ner, zone naturelle énergie renouvelables (équipement collectif d'intérêt général, petit bâti agricole)  
 -NL, zone naturelle loisirs (équipement collectif d'intérêt général)

L'enquête publique est maintenant terminée. Le commissaire enquêteur va transmettre au Président de LA CALI, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées qui seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête au siège de La CALI ainsi que sur leur site internet.

La révision générale du PLU sera soumise à l'approbation du conseil d'Agglomération du Libournais.

#### REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(5)

Comme vous en avez été informé, une enquête publique relative au projet de révision général du Plan Local d'Urbanisme de la commune a eu lieu du 15 mai au 16 juin 2023.

Vous avez la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur pour lui faire part de vos observations lors des réunions qui ont eu lieu le 15 mai de 9h30 à 12h30, le 22 mai de 14h30 à 17h30, le 8 juin de 16h à 19h et le 13 juin de 16h à 19h.

⇒ sur le flash info de juin 2023

**Révision du PLU**

Comme nous nous y étions engagés, le nouveau Plan local d'urbanisme, indispensable outil de développement d'une commune vivante, est adopté. Sous la responsabilité de la Cali, différentes zones ont été créées en respectant les contraintes des nouvelles réglementations. Vous avez pu rencontrer le commissaire enquêteur lors des réunions publiques tenues en mai et juin dernier. Le rapport a été transmis au Président de la Cali. La révision générale du PLU a été approuvée au Conseil communautaire du 20 septembre 2023.

**Approuvée en septembre 2023**

**Projet photovoltaïque**

Porté par la société Urbasolar, ce projet s'inscrit dans la volonté de soutenir la filière d'énergie propre. L'installation de ces panneaux photovoltaïques est prévue sur deux plans d'eau issus d'une ancienne carrière de sables et de graviers. L'un appartient à la mairie, l'autre à un groupement d'agriculteurs. Ce projet va permettre à la commune de renforcer sa capacité d'investissement (\*estimation : 50 000 € de taxes reversées + 40 000 € de loyer) tout en utilisant une zone qui ne peut être requalifiée autrement. 17 000 personnes bénéficieront de l'électricité ainsi produite.

**+ 90 000 €\* pour le budget de la commune**

et la tenue d'une réunion publique sur le projet

**LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DES PEINTURES**

Une ancienne gravière valorisée par une centrale photovoltaïque flottante et terrestre

29 Mwc

Mise en service pour 2025

308 000 € / an pour les collectivités

Production équivalente à 17 000 personnes

URBASOLAR

**PROJET PHOTOVOLTAÏQUE**

La société Urbasolar, spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques, développe un projet photovoltaïque flottant et terrestre sur une ancienne carrière de la commune de Les Peintures.

En partenariat avec la Mairie, les terrains concernés sont localisés à environ 2 km à l'Est du bourg des Peintures au niveau des lieux-dits « Les Sauzes », et « La Boujade ».

Le projet s'implante sur et autour de deux plans d'eau issus de l'activité d'une ancienne carrière de sables et de graviers. Le parc photovoltaïque aura une puissance d'environ 28,8 Mwc pour une surface clôturée de 42,94 ha. Cette centrale permettra de fournir à 17 000 personnes de l'électricité, les collectivités pourront percevoir l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux).

## 4/ LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

### Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- ✓ **4.1 -Les dossiers des 2 permis de construire**
- ✓ **4.2 -L'évaluation des incidences sur Natura 2000**
- ✓ **4.3 -L'étude d'impact et son résumé non technique**
- ✓ **4.4 -L'avis de la MRAe**
- ✓ **4.5 -L'avis du SDIS**

### 4.1. Les dossiers de permis de construire

- Les 2 dossiers de permis de construire : un dossier pour le site des Sauzes et un dossier pour le site La Boujade comportant chacun l'imprimé Cerfa de la demande + le Kbis de la société Urba 423 + le mandat des propriétaires.

⇒ Pour les Sauzes, la propriété du terrain devra être modifiée car il y a eu changement de propriétaire puisque la commune en est devenue propriétaire entre temps.

✓ Les dossiers comportent le plan de masse des installations avec plan d'accès, plan de masse paysager et plan de masse technique au 1/500<sup>e</sup> pour les Sauzes et au 1/1250<sup>e</sup> pour la Boujade qui est plus vaste.

✓ Ils contiennent également des plans de détail des tables photovoltaïques et les coupes d'implantation.

✓ Une notice décrivant le terrain et présentant le projet.

✓ Des plans de façade et d'insertion du projet avec photographies de simulation paysagère.

✓ Des annexes complètent ces 2 dossiers de permis de construire : la description du projet, le plan d'implantation général et les procès-verbaux de récolement.

✓ **Concernant le plan de récolement du site des Sauzes, daté du 17 janvier 2022**, il est écrit « *la vocation prévue du site est un usage destiné à la détente et à la pêche au moyen d'un sentier de promenade autour d'un plan d'eau* » et en conclusion « *en cas de modification ultérieure de l'usage du site, il conviendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec le type d'usage envisagé* ».

✓ C'est ce que confirme l'attestation de prise en compte ci-dessous :

✓ **Une attestation de prise en compte du plan de prévention des risques en date du 24 octobre 2022** établie par la société Ginger Burgeap conclut pour les 2 sites : « *le projet de centrale photovoltaïque terrestre et flottante constitue un usage peu sensible, les cibles étant représentées par des travailleurs adultes réalisant des passages occasionnels sur le site. Le projet envisagé prévoit peu de modifications sur le site à l'exception de la création d'une piste d'accès et de bâtiments techniques générant peu de mouvements de terre. La topographie de la couverture finale sera préservée.*

➔ **Le projet de centrale solaire est bien en adéquation avec les prescriptions de remises en état de l'ancienne ICPE** » (gravières).

## **Commentaires de la commissaire enquêtrice sur les dossiers de permis de construire**

La commissaire enquêtrice observe que le contenu des dossiers de permis de construire est complet et répond aux dispositions réglementaires applicables à la nature du projet.

Il conviendra néanmoins d'y apporter des compléments et actualisations :

- modifier nom du propriétaire des parcelles des Sauzes,
- le respect de la conservation de la partie nord de la haie située à l'ouest sur 140m linéaires ainsi qu'une bande de 10m de part et d'autre de cette haie est à souligner.
- le plan de récolement de la Boujade n'est pas le bon et c'est celui des Sauzes qui est présenté. Il convient donc d'y substituer le rapport transmis par Madame Camille MONLUCQ, Inspecteur Environnement – ICPE de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Site de Bordeaux -Unité Départementale de la Gironde, document porté en annexe de ce présent rapport,
- préciser que l'usage futur préconisé (site de détente) a changé et qu'il s'agit du choix de la commune.

### **4.2 L'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000**

Document de 75 pages en format A3 soit 150 pages réalisé par le bureau d'études CERMECO, avec des bases de données à l'appui, des inventaires sur un cycle biologique de juillet 2021 à juin 2022 et comportant :

- ✓ Le projet et le site Natura 2000
- ✓ L'analyse des effets notables du projet sur le site Natura 2000
- ✓ Les incidences du projet en phase de chantier et de fonctionnement
- ✓ Les mesures d'évitement et de réduction
- ✓ Les impacts résiduels après évitement et réduction.

#### 4.2.1 – Description

Les terrains du projet se trouvent à proximité du site Natura 2000 dénommé « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (FR7200662).

L'aire d'étude des inventaires écologiques a été définie par les parcelles concernées par le projet, mais également par la zone d'influence directe des travaux et celle des effets éloignés et induits, représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet.

Cette délimitation permet de préciser les aires d'occupation des espèces et la nature de leur présence sur les terrains du projet. De même, l'occurrence des espèces à enjeux est analysée à cette échelle ce qui permet d'affiner la hiérarchisation des enjeux locaux.

Les limites concernent donc :

- Au sud, l'église et les parcelles agricoles voisines
- A l'ouest, le Lieu-dit « Carpiats », un bois et les parcelles agricoles voisines
- Au nord, Lieu-dit « Jambes »
- A l'est, les Lieux-dits « le Plassiot », « Monplaisir », « Royal » et « Martailac »



Le site de la « **Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle** » est composé de cours d'eau de de vallée inondable parfois bocagère sur une superficie de 5 825 ha.

Le site contient une richesse de boisements, de zones bocagères et de prairies inondables. Les cours d'eau présentent un nombre élevé de frayères potentielles, ainsi que la présence de la Loutre d'Europe de l'amont à l'aval et d'ancien territoire de Vison d'Europe.



Les paysages qui constituent la zone Natura 2000 sont ainsi dominés par la Dronne et ses divagations, qui par ses crues et sa dynamique de sédimentation-érosion a modelé la vallée dans laquelle elle inscrit son cours. Les milieux riverains qui la bordent comprennent de nombreux habitats liés aux conditions hydrologiques particulières et au microclimat produits par la rivière.

Ces habitats abritent quant à eux une diversité animale et végétale d'intérêt, qui trouve dans ces espaces peu urbanisés un refuge pour nidifier et/ou s'alimenter.

Ce site Natura 2000 fait ainsi l'objet d'une Zone de Protection Spéciale régie par la Directive Habitats-Faune-Flore. Ce sont 8 habitats et 23 espèces d'intérêt communautaire qui sont identifié(e)s dans cet espace.

### Existence de ZNIEFF

*Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour but d'améliorer la connaissance des milieux naturels pour une meilleure prise en compte des richesses de l'écosystème dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie limitée et caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Les ZNIEFF de type II couvrent une plus grande superficie et correspondent à des espaces préservés ayant de fortes potentialités écologiques.*

Cinq ZNIEFF de type II sont répertoriées dans l'aire d'étude éloignée.

#### *ZNIEFF de type II*

Les deux ZNIEFF de type II qui se situent au plus près de la zone d'implantation potentielle sont :

*Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-rivière à sa confluence avec l'isle » (720012850) située à environ 1,0 Km au nord ;*

*« Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes » (540120099) située à environ 2,9 km au nord.*

*Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-rivière à sa confluence avec l'isle*



Le site a une superficie d'environ 4 236 ha. Le site de la Vallée de la Dronne a été formé à la suite de la fusion de quatre ZNIEFF : 26730000, 26770000, 29780000 et 26790000.

La vallée est parcourue par de nombreux cours d'eau.

Les interactions entre cette ZNIEFF et les terrains du projet sont évalués comme faibles étant donnée la différence de milieux.

#### 4.2.2 – Les principales conclusions qui ressortent de l'étude des incidences

→ Aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire lié(e) à la zone Natura 2000 n'a été identifié(e) dans l'aire d'étude du projet.

→ 6 espèces sont potentiellement affectées par le projet.

→ La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est représentée par des enjeux phytoécologiques de niveau **FAIBLE** à **NUL**.

→ L'aire d'étude est concernée globalement par des enjeux phytoécologiques de niveau **FAIBLE** à **NUL** et localement par un enjeu **MODÉRÉ**.

#### **Synthèse des enjeux floristiques**

Dans l'aire d'étude, une espèce protégée en Aquitaine et représentant un enjeu faible a été relevée sur le site étudié.

Les enjeux floristiques sont globalement **TRÈS FAIBLES** au sein de l'aire d'étude et localement **FAIBLE** dans la partie nord de la ZIP ;

→ **Une espèce protégée** a été identifiée dans la ZIP ;

→ **Onze espèces végétales exotiques envahissantes avérées** sont présentes dans l'aire d'étude.

#### **Synthèse des enjeux**

Parmi les espèces inventoriées, une possède des enjeux forts : la Bécassine des marais

Parmi les espèces inventoriées, six possèdent des enjeux modérés : le bruant des roseaux, la Cisticole des joncs, L'Élanion blanc, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier des prés.

Concernant les habitats, des enjeux modérés sont attribués aux bois à peupliers tremble en mélange avec la chênaie frênaie, aux bois pionniers, aux chênaies frênaies, aux fourrés hygrophiles en mélange avec la chênaie frênaie, aux fourrés hygrophiles, aux friches mésohygrophiles en mélange avec les fourrés hygrophiles, aux friches mésohygrophiles en mélange avec les ronciers, aux friches nitropsammophiles, aux ronciers, aux ronciers en mélange avec les fourrés hygrophile et aux plans d'eau en raison de leur attractivité pour l'avifaune locale.

Enfin, des enjeux faibles ont été associés aux habitats d'alimentation et de repos pour l'avifaune locale.

Les espèces possédant les enjeux locaux les plus importants est : La Bécassine des marais avec des enjeux évalués comme forts.

Le Bruant des roseaux, la Cisticole des joncs, L'Élanion blanc, le Milan royal et la Pie-grièche écorcheur ont des enjeux évalués comme modérés.

→ Des enjeux faibles sont attribués aux communautés hygrophiles en mélange avec les ronciers, aux fourrés d'espèces exotiques, aux friches mésohygrophiles, à la mégaphorbiaie, aux prairies mésophiles, au ruisselet et aux zones défrichées.

Les principaux enjeux chiroptérologiques concernent la présence du Minioptère de Schreibers avec des enjeux très forts.

**Les bois à peupliers tremble en mélange avec la chânaie frênaie et les chânaies frênaies ont des enjeux forts** en raison de leur forte attractivité pour les espèces de chiroptères locales.

→ **Les bois pionniers et les fourrés hygrophiles en mélange avec la chânaie frênaie ont des enjeux modérés car ce sont des habitats de reproduction, de chasse et de transit pour les espèces de chiroptères locales.**

→ Des enjeux faibles ont été associés aux habitats de chasse et de transit pour les espèces de chiroptères locales

→ Les incidences brutes sur l'avifaune sont très fortes pour la Bécassine des marais, fortes pour la Cisticole des joncs, l'Élanion blanc, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier des prés et le Bruant des roseaux, modérés pour le cortège des milieux ouverts et semi-ouverts et pour le cortège des milieux aquatiques, faibles pour les autres espèces d'oiseaux.

→ Les incidences brutes sur les amphibiens et la Couleuvre helvétique sont évaluées comme forts pour la Couleuvre vipérine, modérés pour la Couleuvre helvétique, le Crapaud calamite, la Grenouille agile, et la Rainette méridionale, faibles pour les autres espèces.

Les incidences résiduelles sur la biodiversité après évitement et réduction sont évaluées comme nulles à très faibles ;

→ Aucune mesure de compensation des incidences sur la biodiversité n'est donc envisagée ;

→ Aucun dossier de dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

#### Commentaires de la commissaire enquêtrice

A la lecture des enjeux et des incidences développés dans le dossier, elle relève une certaine confusion d'interprétation de certains constats.

Il s'agit essentiellement du constat d'enjeux forts ou modérés associés à des conclusions minimisant leurs incidences.

#### Citons par exemple :

✓ Il est écrit que les bois à peupliers tremble en mélange avec la chânaie frênaie et les chânaies frênaies sont des enjeux forts en raison de leur forte attractivité pour les espèces de chiroptères locales et on lit ensuite que des enjeux faibles sont associés aux habitats de chasse et de transit pour les espèces de chiroptères locales.

Cela conduit la commissaire enquêtrice à demander des justifications dans son procès-verbal de synthèse ainsi que la suppression de la référence à la commune de Chaptelat mentionnée par erreur dans plusieurs documents du dossier.

### 4.3 L'étude d'impact et son résumé non technique

**L'étude d'impact** se présente comme un document volumineux de 300 pages sur format A3 soit 600 pages et 200 pages d'annexes comprenant :

- ✓ La description du projet
- ✓ L'état initial de l'environnement
- ✓ La description des incidences notables du projet et les mesures de réduction et de compensation des effets négatifs
- ✓ Une analyse comparative
- ✓ Les solutions de substitutions raisonnables examinées
- ✓ Les mesures retenues avec leur estimation du coût et les modalités de suivi
- ✓ Les méthodes utilisées.

**Le résumé non technique**, de 50 pages en format A3 soit 100 pages, synthétise de façon compréhensible les principaux enjeux du projet et ses incidences.

a/ Effet sur le milieu naturel :

- les plantations seront réalisées dès la construction du parc photovoltaïque. Ainsi, aucun effet réel ne devrait être visible à cette échelle de temps. Un entretien durant les premières années est intégré au projet afin d'assurer la reprise de ces plantations
- un suivi écologique sera réalisé afin d'éviter le développement des espèces exotiques envahissantes.
- les zones de reproduction des batraciens et de la mare temporaire (ouest du boisement interne du plan d'eau sud, nord du plan d'eau nord et est du plan d'eau sud) ont été évitées.

b/ Risques incendie :

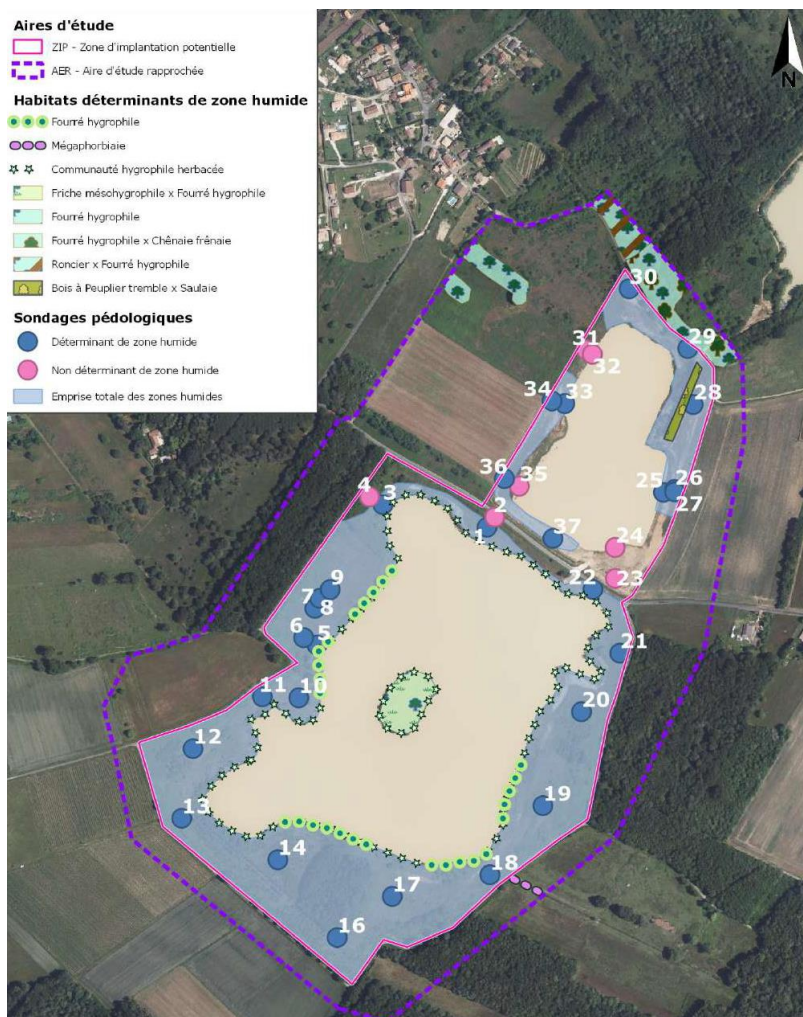
- le projet pourrait être concerné par un risque d'incendie plus important. De nombreuses mesures contre ce risque sont prévues par le projet.

c/ Effet sur les eaux superficielles et souterraines, zones humides :

- aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle n'est envisagé
- les zones humides du projet étant en lien avec la nappe, leur résilience face à la modification des précipitations devrait être assez importante. L'ombrage provoqué par les panneaux renforcera l'humidité du sol dans la zone d'ombre, les panneaux flottants diminueront la température de l'eau des lacs et diminueront ainsi l'évaporation.

d/ Zones humides :

- l'analyse conjointe des critères relatifs à la flore et aux sols permet de délimiter, sur un total de 42,9 ha, environ 20,35 ha de zone humide dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dont 0,98 ha occupé par des habitats déterminants de zone humide. (p.18 du RNT)



Pastilles bleues → sondages pédologiques déterminant de zone humide.

Pastilles en rose → sondages pédologiques non déterminant de zone humide.

### Commentaire de la MRAe partagé par la commissaire enquêtrice

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement ; de même que pour l'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000.

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique lisible et accessible au public permettant une approche aisée des principaux enjeux environnementaux.

### 4.4 Avis de la MRAe

#### Synthèse de l'avis de la MRAe

*Il convient de rappeler que l'avis de la MRAe porte uniquement sur la qualité de l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.*

## Milieu physique

Plusieurs masses d'**eau souterraine** sont recensées au droit du site du projet, dont la nappe alluviale proche de la surface de la Dronne et la nappe du Crétacé, plus profonde, utilisée pour l'alimentation en eau potable. Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les deux plans d'eau issus de l'exploitation de la carrière ont une profondeur de l'ordre de quelques mètres et sont concernés par des **prélèvements d'eau à usage d'irrigation** par deux exploitations agricoles (volume annuel autorisé de 500 000 m<sup>3</sup>).

Concernant les **risques naturels**, la commune de Les Peintures est concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) lié à la Dronne. Le site d'implantation est localisé en dehors des zones réglementées du PPRi.

## Milieus naturels

Le projet s'implante en dehors de tout **périmètre d'inventaire ou de protection** portant sur les milieux naturels.

Plusieurs sites Natura 2000 sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet, dont la « *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* » située à 1 km. Ce site est composé du cours d'eau et de sa vallée inondable, présentant une richesse de boisements, de zones bocagères et de prairies inondables, et abritant plusieurs espèces remarquables, dont la Loutre et le Vison d'Europe. Il constitue également une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'étude d'impact intègre un diagnostic des **zones humides** établi sur la base d'investigations de sols et de végétation, qui ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides sur la majeure partie de la partie terrestre de la zone d'implantation potentielle.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations naturalistes réalisées en juillet, août, novembre 2021 puis janvier, mars, avril et juin 2022.

Les différents **habitats naturels** du site d'implantation sont cartographiés en page 106 de l'étude d'impact.

Les deux plans d'eau sont entourés principalement par une zone défrichée, des zones de prairies, des friches et des fourrés.

Concernant la **flore**, les investigations ont répertorié la présence de 208 espèces, dont une protégée : le Lotier grêle au sein d'une friche proche du plan d'eau nord. Plusieurs espèces exotiques envahissantes (Erable negundo, Buddleja, Jussie rampante, etc) ont également été recensées.

Concernant la **faune**, des enjeux forts ont été mis en évidence au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux fréquentant le site (Bondrée apivore, Cigogne blanche, Elanion blanc, Grande aigrette, Milan royal, Milan noir, Bécassine des marais, Bruant des roseaux) et celle d'espèces nicheuses sur l'aire d'étude (Fauvette, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Lorient d'Europe).

Les investigations ont également pointé la présence de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murins, Noctule, Pipistrelles) notamment au niveau des zones boisées (peupliers, chênaie frênaie), de reptiles (Couleuvres, Lézard), d'amphibiens (Rainette méridionale, Crapaud calamite), et d'invertébrés (Cuivré des marais, Grand capricorne, Lucane cerf-volant).

Des enjeux modérés (en jaune) ont été attribués aux zones de fourrés, de friches et les plans d'eau (habitats potentiels d'alimentation, de repos et de reproduction pour l'avifaune inféodée aux milieux humides).

**La MRAe relève qu'un niveau d'enjeu faible est attribué aux zones humides. Elle recommande au porteur de projet d'étayer la justification de cette classification, compte tenu des fonctionnalités écologiques et environnementales reconnues des zones humides<sup>2</sup>, et des espèces (amphibiens en particulier) inféodées à ces milieux recensés sur le site.**

### **Milieu humain**

Quelques **habitations** sont recensées autour du site, la plus proche étant localisée à environ 190 m à l'est.

L'étude d'impact présente une analyse du **paysage et du patrimoine** en pages 147 et suivantes. Le projet s'implante dans un secteur au relief peu marqué, dans un contexte de maillage bocager relativement dense offrant des masques visuels. Les perceptions visuelles sont essentiellement localisées aux secteurs à proximité immédiate du site.

Les monuments historiques les plus proches, composés notamment par des églises à

*Sur l'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur les modalités de stockage des produits présentant un risque, la mise en place de kits anti pollution, des bacs à huile au niveau des transformateurs, la gestion des déchets et la gestion des engins de chantier. En phase exploitation, le projet prévoit un entretien et un nettoyage sans utilisation de produits chimiques (mesure ME2).

La MRAe considère que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les plans d'eau, qui modifie leurs conditions d'exposition au

**La MRAe recommande de prévoir un état initial et un suivi régulier de la qualité des eaux des plans d'eau.**

L'étude intègre également une analyse des **fluctuations du niveau du plan d'eau** prenant en compte les effets des pompages agricoles. Le battement du niveau du plan d'eau est estimé à 1,6 m.

### **Milieus naturels**

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des **zones humides**. Il s'avère toutefois que la partie terrestre de la centrale s'implante en zone humide, pour une surface de panneaux seuls évaluée à 42 750 m<sup>2</sup> (surface indiquée dans le dossier de permis de construire).

L'étude précise que seules des incidences résiduelles persistent sur 2,1 ha de zones humides. Ce calcul prend uniquement en compte les surfaces d'emprise des pistes lourdes et de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), des citernes, des locaux et des pieux, sans intégrer les surfaces sous panneaux.

Or la réalisation du projet (modification des conditions d'écoulement des eaux et de la végétation sous panneaux) est susceptible d'impacter les zones humides recensées au sein de l'ensemble de l'emprise du projet. La construction du parc risque également de fortement endommager la zone humide concernée.

**La MRAe recommande de renforcer la surface de zones humides évitées et de prévoir un suivi en phase de travaux et d'exploitation des zones humides résiduelles situées dans l'emprise du projet, avec des mesures correctives en cas d'incidence constatée.**

Le projet prévoit la mise en œuvre de compensations à la destruction de zones humides portant sur six zones situées à proximité du projet, et comprenant la création de dépressions et de mise en place de prairies humides.

L'étude présente une analyse du bilan en termes de fonctionnalités hydrauliques, biogéochimique et écologique conduisant à un gain du dispositif proposé (page 206 et suivantes), mais sans prendre en compte les surfaces sous panneaux au-delà de la surface des pieux.

Le projet fera par ailleurs l'objet d'une autorisation environnementale instruite par les services en charge de la police de l'eau (DDTM).

**La MRAe recommande que l'analyse soit questionnée pour prendre en compte plus largement l'impact de l'implantation de panneaux sur la zone humide, avec une ré-évaluation éventuelle des incidences résiduelles.**

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les **habitats naturels, la faune et la flore**.

Le dossier indique que le porteur de projet a privilégié l'**évitement** de plusieurs secteurs sensibles, et notamment la très grande majorité des habitats à fort enjeu (mégaphorbiaie, zones boisées, mare et ruisseau, zone de ponte des amphibiens, stations de Lotier). Après application de ces mesures d'évitement, l'emprise retenue s'étend sur environ 29 ha dont 14 ha de plan d'eau, 12 ha de zones défrichées, et 3 ha de friches à faible enjeu.

Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction d'impacts**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR4), la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR7), l'absence d'éclairage en phase d'exploitation et la mise en place de clôtures spécifiques (permettant le passage de la petite faune).

Il comprend également la plantation de haies (MR8) sur un total d'environ 880ml.

L'étude présente une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de compensation des zones humides. Elles sont évaluées de nulles à très faibles, ne donnant pas lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation complémentaires, compte tenu du gain écologique mis en évidence pour ces dernières.

Le projet prévoit des mesures de suivi en phase chantier (MS1).

### **Milieu humain**

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées.

Concernant plus particulièrement les nuisances sonores, l'habitation la plus proche (hameau de la Boujade) est localisée à environ 270 m des premiers locaux techniques, les effets étant connus pour être largement atténués au-delà de 100 mètres. .

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. La mise en place de haies arbustives en partie nord des plans d'eau permet de masquer les vues sur le projet. L'intégration paysagère des équipements est également prévue (portails, clôtures et postes électriques de couleur verte, voies de circulation en grave). L'étude présente en pages 235 et suivantes plusieurs photomontages du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures détaillées en page 36 de l'étude d'impact et comprenant notamment la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, de voies périphériques internes et externes, de portails, et de pontons au niveau des lacs.

**La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que ces différentes dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie. Elle recommande également de préciser si les plans d'eau actuels sont considérés**



**comme réserves d'eau pour la lutte contre les incendies, et si tel est le cas, de préciser les modalités retenues pour en tenir compte dans la conception du projet.**

#### Sur la justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe rappelle que la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Elle relève que le présent projet s'inscrit dans cette dynamique, **mais que la spécificité des milieux et de la remise en état (plans d'eau, milieux humides) demandent des justifications particulières quant à la prise en compte des enjeux environnementaux.**

La démonstration présentée ici repose de façon importante sur le gain environnemental attendu des mesures de compensation.

**La MRAe recommande de s'assurer que le dispositif de suivi des zones humides permette de vérifier l'efficacité des mesures de compensation et l'effectivité du niveau de gain environnemental annoncé.**

**Il conviendrait également de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement.**

Plusieurs variantes sont présentées dans l'étude, la variante finalement retenue (variante 4) privilégiant l'évitement des secteurs présentant les enjeux les plus forts. Cette démonstration n'appelle pas d'observations particulières.

#### **Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque pour partie flottante au niveau d'une ancienne carrière de sables et graviers réaménagée en deux plans d'eau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces de faune et flore protégées.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement d'impact appellent des observations portant notamment sur les zones humides et la prise en compte du risque incendie.

De manière générale, le porteur de projet propose des mesures proportionnées aux incidences prévisibles sur l'environnement hormis pour les zones humides pour lesquelles des compléments sont attendus.

Le dispositif de suivi environnemental demande à être particulièrement soigné pour permettre de s'assurer de la cohérence complète du projet avec la stratégie régionale de développement des énergies renouvelables.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

**Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Elle demande au porteur de projet d'étoffer les arguments de son mémoire

**4.5 L'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours de la Gironde)**

Le SDIS émet un avis favorable en attirant son attention sur les éléments suivants :

- ⇒ l'absence de description d'une organisation de crise visant à faire face à un éventuel sinistre laisse présager que des difficultés pourraient être rencontrées par les sapeurs-pompiers (accueil, sécurisation vis-à-vis du risque électrique, identification d'une personne Ressource).
- ⇒ en cas d'incendie sur les panneaux flottants et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), et au regard de l'étendue de la surface flottante, de la distance entre les panneaux photovoltaïques et les berges, l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un impossible opérationnel pouvant occasionner la perte totale de l'installation photovoltaïque.

**Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Le mémoire en réponse du porteur de projet explicite les mesures envisagées, tout particulièrement en matière de Plan interne d'intervention qui sera prévu conformément à la demande du SDIS).

**5/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE****5.1 – Démarches préliminaires et complémentaires**

Le 17 janvier 2024, des échanges et contacts ont été engagés avec Madame BOSCHERON, adjointe au chef de l'Unité Protection de l'Environnement et des Sites – service des Procédures environnementales à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour exposer le contexte du projet, de la complétude du dossier et de la rédaction de l'arrêté d'ouverture. Un dossier complet a été remis et le registre a été paraphé à cette occasion.

Le 2 février, une rencontre avec Monsieur le Maire a eu lieu pour aborder les contours du projet. Un constat respectif a été fait quant à l'affichage de l'avis en mairie et à la mise à disposition du dossier au public.

La commissaire enquêtrice est allée sur les lieux pour se rendre compte de l'environnement et de l'effectivité de l'affichage sur le site. Elle a ainsi pu demander au porteur de projet de renforcer le nombre de panneaux d'affichage autour des plans d'eau .

Le 5 février, une rencontre avec le porteur de projet (Madame RODAN et Madame BAUCHE) s'est tenue dans leurs locaux à Darwin à Bordeaux au cours de laquelle un exposé du projet a été projeté puis des questions de la commissaire enquêtrice ont été abordées.

Le 19 mars 2024, des échanges téléphoniques avec Madame Camille MONLUCQ - Inspecteur Environnement – ICPE- DREAL Nouvelle-Aquitaine - Site de Bordeaux Unité Départementale de la Gironde - Cellule Carrières-Déchets- ont permis d'éclairer la commissaire enquêtrice sur le PV de récolement de la Boujade, qu'il conviendrait de substituer à celui des Sauzes glissé par erreur dans le permis de construire de la Boujade.

## 5.2 – Modalités de l'enquête

L'enquête publique présentant le dossier à la population est organisée dans les formes prévues par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Par ordonnance n° E2000003/33 du 12/01/2024, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Madame Georgette PEJOUX pour conduire l'enquête publique en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et Monsieur PEREIRA COUTINHO en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 2024, l'ouverture de l'enquête publique est prescrite en précisant les modalités d'organisation :

- elle se déroule du 12 février 2024 au 12 mars 2024 inclus soit pendant 30 jours consécutifs,
- le dossier d'enquête est consultable à la mairie de LES PEINTURES, située 13 le bourg 33230 LES PEINTURES, où le public peut faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.
- le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)
- le public peut transmettre ses observations à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse mail : [ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr), en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles sont consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde. Les observations peuvent aussi être adressées par correspondance à la commissaire enquêtrice à la mairie concernée, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.
- Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public (DDTM).

## 5.3 – Permanences au siège de l'enquête à la mairie de Les Peintures

La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences pour recevoir et informer le public :

- lundi 12 février 2024 de 10h00 à 12h30
- mercredi 14 février 2024 de 16h00 à 19h00
- lundi 26 février 2024 de 10h00 à 12h30
- mardi 12 mars 2024 de 14h00 à 17h00

## 5.4 – Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté est publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde (cf annexes).

- Parution dans le journal Sud Ouest du 26/01/2024 et du 16/02/2024
- Parution dans les Echos Judiciaires Girondins du 26/01/2024 et du 16/02/2024

Cet avis est publié par voie d'affiches à la mairie de LES PEINTURES, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire ainsi que par constat d'huissier effectué à plusieurs reprises sur site les 24/01/2024 – 12/02/2024 et 13/03/2024 (cf. annexes et annexe au mémoire en réponse qu PV.).



Dans les mêmes conditions de délai, cet avis est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales](http://www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales) . De plus, toujours dans les mêmes conditions de délais, cet avis est publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

## **5.5 - Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse des observations**

A la fin de l'enquête, le registre papier est clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Le PV de synthèse a été adressé le 20 mars 2024 à Monsieur le Maire de Les Peintures, au porteur de projet qui m'en ont attesté la réception .Une copie a été transmise à Madame BOSCHERON de la DDTM33.

Le mémoire en réponse du porteur de projet est parvenu le 3 avril 2024.

## **6/ OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **6.1 – PV de synthèse et mémoire en réponse**

#### **A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a comptabilisé :**

1/ sur le registre électronique : 8 contributions

- ✓ Le collectif « *Les Peinturauds en colère* » a déposé 4 contributions défavorables dont 1 pétition de 160 signatures sur des réseaux sociaux (*green.voice*)
- ✓ 1 association (CPEPESC) a déposé un document de 25 pages développant les arguments défavorables au projet en termes d'impact environnemental principalement
- ✓ 1 particulier inquiet quant à l'impact du projet sur ses plantations de vignes
- ✓ 1 habitant favorable au projet
- ✓ 1 entreprise (Colas) favorable au projet

2/ sur le registre papier : 7 habitants se sont déplacés à la permanence pour s'informer du projet et déposer leur avis :

- ✓ 5 habitants de Les Peintures se sont déclarés favorables au projet
- ✓ 2 habitants ont émis des observations défavorables.

**Les observations du public** (*les contributions sont restituées en détail dans le PV de synthèse en annexe*):

#### Sur les avis favorables :

-Les personnes venues aux permanences s'accordent à reconnaître l'importance des énergies renouvelables pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, la nécessité de produire de l'énergie pour répondre à nos besoins croissants et l'intérêt financier du photovoltaïque installé sur le toit des maisons.

-Le choix entre le nucléaire et le photovoltaïque est une solution (à développer avec tous les contrôles utiles).

- Les personnes favorables au projet estiment que la localisation des futurs parcs est appropriée d'une part, par son isolement et d'autre part par l'existence initiale d'une exploitation de gravière.

- une entreprise BTP soutient le projet et souligne l'apport d'emplois qu'il générera.

Une personne a argumenté l'intelligence du projet qui mêle à la fois l'adaptation au changement climatique, l'impact économique ainsi que la valorisation d'espace non productif :

- implantation sur un site dégradé.
  - qualité agronomique plutôt médiocre
  - pas d'augmentation de la surface « artificialisée »
  - projet d'irrigation collectif, en discussion depuis la fin d'exploitation des carrières Lafarge, permettant aux agriculteurs qui ont pris le risque de s'engager, d'adapter leurs exploitations aux changements climatiques
  - la proximité de la centrale en projet et du poste source est une opportunité favorable à souligner.
  - ce projet n'est pas qu'une affaire privée et la population bénéficiera d'un peu plus d'énergie verte dans le mix énergétique.
  - les impôts et taxes directement liés à ce projet sont bénéfiques pour la feuille d'impôts des Peinturauds.
  - sur l'aspect environnemental, il faut s'assurer que les compensations mises en oeuvre soient cohérentes et au vu des différents éléments, cela semble être le cas.
- « A moins d'en faire une affaire personnelle, il est difficile de s'opposer à ce genre de projet ».

#### Sur les doutes et interrogations formulés :

- Certaines personnes relèvent les retombées financières profitant à la commune et d'autres pensent que ce projet bénéficiera peu à la commune (9ha de parc sur des terrains communaux) mais plutôt au privé (20ha de parc sur des terrains privés).

- Une personne regrette que l'usage futur soit détourné de l'usage prévu de faire une zone de loisirs sur ces plans d'eau.

- Des interrogations ont été émises sur la fabrication des panneaux photovoltaïques (peu écologique) et sur leur recyclage futur.

- *Un viticulteur s'inquiète de l'impact du photovoltaïque sur son exploitation :*
  - quels impacts par rapport à mes vignes situées à quelques mètres de la future centrale photovoltaïque ? Les panneaux seront dirigés face au Vignoble.
  - y a-t-il un risque d'éblouissement ? brûlure ? dessèchement ?
  - les panneaux ne vont-ils pas créer un couloir de forte chaleur en période estivale et accentuer le phénomène déjà bien présent de réchauffement climatique ? Notre vignoble va t-il perdre en qualité ?
  - le Syndicat Viticole, le CIVB et l'INRAE ont-ils été contacté à ce sujet ? Ont-ils émis un avis ?

#### Sur les réserves et les avis défavorables exprimés :

La majorité des avis défavorables appuie son opposition sur le fait que toute la réalisation de ce projet se fera au détriment de la biodiversité, des espaces naturels et des zones humides tout particulièrement.

Il s'agit essentiellement des avis émis par le Collectif « *les Peinturauds en colère* » - appuyé par une pétition en ligne sur les réseaux sociaux (greenvoice) - et d'un rapport élaboré de 25 pages d'une association nationale de protection de la nature et du patrimoine (CPEPESC).

Les contributions du collectif portent :

- *Sur l'insuffisance et manque de transparence de l'Information et de la Publicité*
- *Sur la suspicion de conflit d'intérêt*
- *Sur le prélèvement de l'eau du plan d'eau au sud*
- *Sur le caractère « dégradé » du site*
- *Sur le statut de réserve de chasse*
- *Sur la perturbation de l'équilibre environnemental,*
- *Sur le caractère privé de la Boujade et ses retombées financières.*

Les contributions de l'association CPEPESC portent :

- Sur l'envergure du projet et implantation couvrant la presque totalité de la ZIP
- Sur la classification des niveaux d'enjeux
- Sur l'absence d'inventaires ciblés en période de migration d'hivernage
- Sur l'évitement des zones humides
- Sur la surface à compenser et les mesures ERC
- Sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences « Natura 2000 »
- Sur l'éventualité d'une réduction de la taille du projet avec le retrait des panneaux de toutes les zones terrestres et ceci dans le but de préserver des habitats d'espèces protégées
- Sur une justification du choix du site d'implantation incohérente et insatisfaisante
- Sur la nécessité d'une autorisation Loi sur l'eau.

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

**Globalement, le public est favorable au développement des énergies renouvelables au regard du contexte actuel, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement et dans ce cas, veiller à mettre en œuvre des mesures de compensation proportionnées.**

**Les réponses du porteur de projet sont particulièrement étayées et la commissaire enquêtrice s'attachera à en résumer les différents sujets traités (ci-après).**

## REPNSES APORTEES PAR SUJET ET THEME

### ➤ **Sur le caractère privé de la Boujade**

Pourquoi la commune n'a-t-elle pas racheté la plus grande étendue à Lafarge Granulats comme prévu initialement pour en faire un lieu de promenade et de pêche et pour y installer des maraîchers locaux ?

Pourquoi la commune n'a-t-elle pas pensé à l'intérêt collectif de tous les habitants ?

### **Réponse de M. le Maire**

M. le Maire a tenu à apporter les éléments de réponse suivants :

La mairie, à l'époque, avait renoncé à faire un lieu de loisir car la superficie du terrain était trop grande pour l'entretien par ses services techniques et il y avait déjà un étang aménagé pour le loisir et pêche à moins de 5 km sur la commune de Coutras. Le site de MEFFRET aux Eglisottes et Chalaures à vocation pêche à moins de 500 m. Bien sûr à ce moment-là aucun projet de photovoltaïque était envisagé (Il en était de même pour les agriculteurs pressentis dans l'étude d'irrigation de mars 2015 qui n'avait pas voulu donner suite au projet d'irrigation).

La mairie a recherché alors un autre projet et c'est le puisage de l'étang par les agriculteurs qui a été retenu et une étude a réalisée par l'ADHA.

Le grand étang était propriété de Lafarge et de Orano. Lafarge s'était engagé à l'issue de l'exploitation à remettre sa part à Orano pour l'euro symbolique. Orano avait un portefeuille de foncier important sur les communes de Les Peintures, du Fieu et de Chamadelle et a gardé sa réserve foncière pendant plus de 10 ans ce qui a empêché une transaction directe avec la mairie de Les Peintures. Orano a renoncé ensuite à son droit d'exploitation

d'uranium (comme sur beaucoup de parcelles de la commune), les parcelles de bois ont été vendues à La Cali, le foncier agricole a été rétrocédé à des agriculteurs locaux, l'étang au groupement d'agriculteurs qui restait en lice (transaction faite par la SAFER).

En ce qui concerne le maraichage, l'usine végétale du Fieu voulait installer un maraicher mais ils se sont retirés d'eux même pour les raisons suivantes : la qualité agronomique des sols était médiocre issue de terre profonde avec peu de matière organique. Il fallait donc un amendement important pour redonner au sol sa qualité agronomique et il y avait des distances d'épandage de 35 mètres autour de l'étang et de 20 mètres pour les produits phytosanitaires ce qui réduisait considérablement les zones à cultiver.

## ➤ **Sur les retombées financières**

### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

#### **Retombées économiques locales**

Le projet photovoltaïque est soumis aux taxes suivantes : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la taxe foncière et la taxe d'aménagement. Ces taxes dépendent de la puissance du projet ou de la surface totale des locaux technique (taxe foncière par exemple).

Les montants de ces taxes dépendent du cadre réglementaire en vigueur l'année d'exploitation de la centrale.

Ces taxes sont les mêmes quel que soit le propriétaire des parcelles d'accueil du projet (privé ou public).

Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2021, le montant de l'IFER sera de 3,479 € / kW pendant les 20 premières années d'imposition. Dans le cas de la centrale photovoltaïque de Les Peintures, l'IFER est ainsi estimé à un montant total d'environ 100 288 €/an, dont 20% sera versé à la commune de Les Peintures, 30% au département et 50% à la Communauté d'Agglomération du Libournais.

La taxe foncière est estimée à 13 826 €/an environ pour la commune Les Peintures. Cette taxe est annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La taxe d'aménagement, redevable une fois à la construction de la centrale, est estimée à 34 394 € environ : environ 14 954 € pour la commune de Les Peintures, et environ 19 440 € pour le département de la Gironde.

Enfin, et sûrement le plus important, un loyer sera versé pendant toute la durée d'exploitation du projet à la commune, propriétaire d'une partie du site. Cela permettra d'avoir un revenu fixe et régulier pour la mairie pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

#### **Mise en place du financement participatif**

Outre que les retombées économiques locales, d'opportunités d'investissement s'ouvrent localement.

Acteur de la transition énergétique, URBASOLAR place le financement participatif au cœur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions afin d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, œuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi pour la seule année 2020, URBASOLAR a collecté 7,5 millions d'euros sur 25 projets. Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement



les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire.

Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixé...), une campagne de financement participative via une plateforme spécialisée sera mise en place. Une information sera faite prioritairement sur la commune de Les Peintures et sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, auprès des élus du territoire.

Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale de Les Peintures ; il est à préciser que tout investissement présente un risque de perte en capital.

### **Incidence positive sur l'économie locale pendant le chantier**

Comme évoquée dans l'étude d'impact, dans le chapitre « Incidences sur les activités économiques locales », en page 239 de l'étude d'impact, Le site aura une incidence positive sur le secteur économique local pendant la durée des phases de chantier. En effet, URBA 423 prévoit de solliciter des entreprises locales et françaises pour la réalisation des différents travaux. De plus, l'exploitation de la centrale générera de l'emploi pour la maintenance des installations, la surveillance du site et ponctuellement pour l'entretien des espaces verts.

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Elle constate l'exhaustivité des informations qui permet une réponse aux doutes quant à la possibilité pour un « privé » de s'engager dans les démarches d'installation de parc photovoltaïque et constate la réalité de retombées économiques locales.

- **Sur l'usage futur détourné de l'usage prévu de faire une zone de loisirs sur ces plans d'eau.**

### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Il s'agit ici d'une évolution de l'usage prévu sur ces plans d'eau au regard des perspectives d'aménagement retenues par la commune puisqu'elle a adapté le zonage N de ces 2 sites en zone Ner pour l'accueil d'installations d'énergie renouvelable.

L'expertise URBASOLAR, le retour d'expérience, ainsi que l'ensemble des études qui ont été menées sur l'ensemble du site (étude topographique, géotechnique, bathymétrique, etc) permettent de confirmer que l'état du site est donc bien compatible avec le projet photovoltaïque.

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Elle fait remarquer que l'attestation de prise en compte du plan de prévention des risques en date du 24 octobre 2022 établie par la société Ginger Burgeap conclut pour les 2 sites : « *le projet de centrale photovoltaïque terrestre et flottante envisagé prévoit peu de modifications sur le site à l'exception de la création d'une piste d'accès et de bâtiments techniques générant peu de mouvements de terre. La topographie de la couverture finale sera préservée. Le projet de centrale solaire est bien en adéquation avec les prescriptions de remises en état de l'ancienne ICPE* » (gravières).

Par ailleurs, ce choix a été entériné par le conseil municipal qui a voté en faveur d'un zonage approprié « Ner » dans le PLU approuvé le 20/09/2023.

➤ **Sur les inquiétudes d'un viticulteur concernant l'impact du photovoltaïque sur son exploitation**

**REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

**Concernant le risque d'éblouissement**, le porteur de projet fait la démonstration du rayonnement solaire et réfléchi et de conclure « *En conséquence et contrairement à une crainte parfois exprimée, le risque de reflets aveuglants issu des panneaux photovoltaïques est inexistant. La face externe du verre qui protège les cellules recevant systématiquement un traitement antireflet dans le but d'améliorer le rendement de conversion (la lumière réfléctie est « perdue » d'un point de vue énergétique) : seulement 5% de la lumière incidente est réfléchie par les modules actuels. L'inclinaison des modules fait que la lumière éventuellement réfléctie se dirige plus ou moins haut dans le ciel suivant l'heure de la journée et ne peut donc être perçue que par un observateur se trouvant en un point très dominant : montagne ou aéronef (le phénomène sera alors très ponctuel et sans danger). En effet, une grande partie des rayons du soleil est piégée à l'intérieur du capteur solaire, avec un haut coefficient d'absorption, qui vient s'ajouter à l'existence du film antireflet (évoqué ci-dessus), au nitrure de silicium, sur la surface des modules lors de la phase de fabrication des modules photovoltaïques. La coordination des deux applications permet conjointement de diminuer le renvoi de rayons lumineux. »*

**Concernant les avis**, le porteur de projet informe, les services de l'Etat ont consulté différents organismes afin de donner leur avis sur le projet photovoltaïque et que l'INAO a donné un avis favorable dans le cadre de la modification du PLU de Les Peintures (modification du PLU comprenant le zonage Ner du projet). L'INAO conclue par « *Après étude du dossier l'INAO n'a pas de remarques à formuler sur ce projet [de PLU], dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidences directes sur les AOC et les IGP concernés. »* La Chambre d'Agriculture a été aussi consulté, et a émis un avis favorable

**Concernant l'îlot de chaleur**, le porteur de projet répond que la génération d'un îlot de chaleur dû aux surfaces sombres des modules et le comportement des masses d'air chaudes correspondantes n'a pas, à notre connaissance, été documenté dans le cadre de projets photovoltaïques.

Toutefois, le raisonnement suivant peut être adopté.

En présence de vent, les masses d'air chaud seront poussées par les vents en-dehors du parc. Les vents dominants du secteur provenant de l'ouest, la propagation vers les vignes situées au sud devrait être extrêmement faible.

En l'absence de vent, les masses d'air chaud s'élèveront à la verticale de la centrale, sans incidence directe prévisible sur ces mêmes vignes.

**Et de conclure :** afin de permettre de mieux prendre en compte cette remarque, et afin d'améliorer la qualité environnementale du projet, le porteur de **projet propose de créer une haie multi-strate sur la partie Sud du projet, sur un linéaire de 500m environ** (cf la carte dans le mémoire en réponse)). Cette haie permettra de cacher les vues vis-à-vis des parcelles viticoles du sud, et de créer un corridor écologique entre le boisement situé à l'Ouest du site et le boisement du Sud du projet évité.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Elle note les réponses motivées du porteur de projet et constate qu'il s'attache à prendre en compte les préoccupations du viticulteur en lui proposant de créer de créer une haie multi-strate sur la partie Sud du projet, sur un linéaire de 500m environ.

Elle observe que cette solution est satisfaisante pour l'intéressé et peut participer à l'amélioration du cadre paysager du projet.

- **Sur l'insuffisance et manque de transparence de l'Information** et de la Publicité de l'enquête : affichage et insertions dans la presse

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Dans le paragraphe 3.5 du présent rapport, la commissaire enquêtrice relate les différentes démarches en matière d'information/communication effectuées par Monsieur le Maire sur le zonage du PLU et l'état d'avancement du projet.

M. le Maire ajoute qu'il a procédé à l'affichage de l'enquête publique sur le panneau municipal rue Lucien Lacour, sur le panneau d'information de l'école, sur les réseaux sociaux (facebook de la commune, site internet et application téléphone). Il y avait aussi un panneau à l'intersection de la route allant vers Le Fieu et de la RD674.

Il confirme que la communication a été faite sur le bulletin municipal 2022 de la mairie, sur le bilan mi-mandat et sur le flash info de juin 2023. Lors de la cérémonie des vœux 2023, un panneau d'information avait été mis au milieu de la salle.

De plus, une exposition et des permanences ont eu lieu le 24 avril 2023 et le 3 mai 2023 à la mairie.

Pour conclure, la commissaire enquêtrice invite à consulter les copies des insertions dans la presse (en annexes) à prendre connaissance du rapport d'huissier : ces éléments attestent de l'effectivité de la publicité de l'enquête publique et de la régularité de la procédure.

- **Sur la suspicion de conflit d'intérêt**

La présence de Jean-Paul MUSSET, adjoint au maire, a voté pour la mise en œuvre du projet lors de la délibération du conseil municipal le 05/07/2021, le GAEC de la Boujade appartenant aux fils de M. MUSSET.

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Elle note l'observation de M. le Maire qui précise que la délibération du 05/07/2021 portait sur l'autorisation d'émettre un avis favorable pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les sites des anciennes carrières. Celle-ci a été votée à l'unanimité des 18 membres présents.

Par ailleurs, elle souligne que l'appréciation règlementaire de cette observation ne relève pas de sa compétence.

- **Sur le statut de « réserve de chasse »** : cela n'a pas été mentionné dans le dossier : est-ce compatible avec le projet d'installation du parc photovoltaïque ?

#### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Un courrier de la fédération départementale des Chasseurs de la Gironde, signé du président de l'A.C.C.A des Peintures, M. BECHADE, du 26 janvier 2008, permet de vérifier que la réserve de la réserve de chasse est renouvelable tous les 5 ans, ce qui laisse entrevoir la possibilité de ne pas renouveler cette décision le 15 janvier 2024.

Par courrier en date du 12/03/2024, M. BECHADE informe que la réserve sera prochainement déplacée et que cette mesure, visant à permettre l'installation d'une installation photovoltaïque sur le site, n'aura aucun impact négatif sur la vie du gibier chassé sur la commune des Peintures.

M. le Maire fait observer qu'à l'issue des 5 ans, cette réserve de chasse est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Celle-ci sera déplacée sur un autre site de la commune en accord avec l'ACCA.

### ➤ **Sur l'autorisation de prélèvement de l'eau du plan d'eau au sud**

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

L'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour les usages d'irrigation agricole est notifiée par arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2021 qui homologue le plan de répartition des volumes d'irrigation à l'OUGC du bassin versant de la Dordogne.

Les volumes attribués aux 2 GAEC de la Cabane et de la Ferme de la Meunière s'élèvent à 450 000 m<sup>3</sup> en volume d'été.

C'est ce que confirme M. le Maire :

-une étude a été réalisée par l'ADHA pour un groupement d'agriculteurs. Cette étude entièrement financée par la mairie avait pour objectif l'irrigation de terres agricoles en pompant dans l'étang plutôt que dans les nappes. Ce projet avait été initié dans une démarche de protection de l'environnement et tout particulièrement pour la préservation de la ressource d'eau des nappes profondes.

Ce groupement devait être composé de 7 fermes agricoles : EARL DES ROUDIERS (devenue FERME DE LA MEUNIERE), LEAUTÉ VINCENT, SCEA BORDERIE PLAIRE, GAEC ROUX, GAEC LA CABANE, GAEC PAPIN, FERME DE TOURVILLE. Soit 13 foyers fiscaux différents.

Il concernait l'irrigation de 170 hectares. Le coût du projet à la charge des 7 fermes était de l'ordre de 700 000 € pour l'installation de la tuyauterie et des pompes nécessaires.

Une autorisation préfectorale de prélèvement d'eau a été accordée le 2 janvier 2021 (ci-joint la photocopie de l'étude d'irrigation et l'autorisation de prélèvement).

Suite au coût élevé des travaux, seuls 3 agriculteurs sur la GAEC FERME DE LA MEUNIERE et la GAEC DELA CABANE ont souhaité réaliser ce projet.

La vente du point d'eau a fait l'objet d'une publication et d'un appel à candidature par la SAFER. Seule l'indivision MUSSET POINTET s'est portée candidate. Ce prélèvement d'eau a permis d'installer un autre agriculteur et de recruter un équivalent temps plein.

La commissaire enquêtrice constate que l'autorisation de prélèvement est conforme.

### ➤ **Sur le caractère « dégradé » du site**

Ce site naturel n'est pas un site dégradé car la remise en état a été prescrite. Ce n'est donc pas un terrain à privilégier pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Comme présenté dans l'étude d'impact en chapitre 1.2.2 « Historique du projet solaire », conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, URBA 423 a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le terrain du projet se situe au droit d'une ancienne carrière de sables et graviers exploitée de 1998 à 2021. Deux plans d'eau sont localisés sur les terrains, de part et d'autre de la RD21E1, résultants des activités d'extraction passées.

De plus, le site est une ancienne carrière et correspond au Cas 3 « site dégradé » du Cahier des charges de l'Appel d'Offres (AO) portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

En effet, afin de pouvoir obtenir le Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI), document indispensable pour la candidature aux AO, il faut fournir le Procès-Verbal de récolement de la carrière, document attestant de la part des services de l'Etat de sa bonne remise en état.

### **Éléments de réponse de M. le Maire**

En ce qui concerne le maraichage, l'usine végétale du Fieu voulait installer un maraicher mais ils se sont retirés d'eux même pour les raisons suivantes : la qualité agronomique des sols était médiocre issue de terre profonde avec peu de matière organique. Il fallait donc un amendement important pour redonner au sol sa qualité agronomique et il y avait des distances d'épandage de 35 mètres autour de l'étang et de 20 mètres pour les produits phytosanitaires ce qui réduisait considérablement les zones à cultiver.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Elle relève que les terrains exploités à des fins d'extraction de matériaux ont fait l'objet d'une remise en état du site en utilisant la totalité des matériaux de découverte affectant la qualité des sols qui s'avère d'une certaine médiocrité.

Certes, avec le temps, la nature a repris ses droits offrant au site d'aujourd'hui un paysage et un environnement naturels non contestables.

Par ailleurs, le caractère « dégradé » employé dans les textes pour qualifier les terrains à privilégier pour l'installation des parcs photovoltaïques est difficilement appréciable mais il semble que les 2 sites des Sauzes et de la Boujade présentent des atouts pour accueillir ce type d'équipement pour une durée limitée de 30 ans au cours de laquelle un suivi sera assuré pour en mesurer les impacts.

#### ➤ **Sur la perturbation de l'équilibre environnemental, de la faune et de la flore**

La pose de panneaux solaires au sol est très souvent interdite dans une zone naturelle. Cela peut perturber l'équilibre environnemental de la zone. Leur installation pourrait avoir des effets négatifs sur les espèces présentes localement.

### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

L'Office Français de la Biodiversité a en effet lancé le projet ENVOLtaïque ayant pour but d'analyser les incidences potentielles des parcs photovoltaïques sur la biodiversité. D'une durée de 5 ans (de 2024 à 2028), ce suivi cible particulièrement les oiseaux.

Dans le cadre de ce projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante, la partie dédiée à l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité s'est attachée à étudier les impacts du projet et donner des mesures d'évitement et réduction afin de réduire les incidences sur les espèces locales et notamment l'avifaune (Cf. « 3.6 Incidences du projet sur la biodiversité et mesures d'atténuation associées » de l'étude d'impacts). Ainsi, alors que les incidences brutes sont très fortes à faibles sur l'avifaune, l'adoption des différentes mesures permet de les réduire à un niveau très faible.

De plus, les centrales photovoltaïques peuvent bénéficier à certains cortèges d'oiseaux comme le démontre le paragraphe suivant (Cf. « 3.6.2.1 Destruction ou altération d'habitats (de végétation ou d'espèces) :

« Les installations photovoltaïques au sol peuvent avoir des effets positifs pour une série d'espèces d'oiseaux. C'est en particulier le cas dans des paysages agricoles soumis à une exploitation intensive que les installations photovoltaïques (en général) de grande taille peuvent devenir des biotopes précieux pour l'avifaune, par exemple l'Alouette des champs, la Perdrix rouge, la Bergeronnette printanière et sans doute aussi la Caille des blés, et le Bruant proyer, dans la mesure où ils constituent des refuges, et pour les raisons évoquées

plus haut. Des espèces d'oiseaux des champs qui n'ont pas besoin de grandes zones ouvertes (ex. le Pipit farlouse ou Tarier des prés) en bénéficient probablement aussi (sources : guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol – l'exemple allemand). »

De plus, les suivis écologiques que nous menons sur les centrales en exploitation, affirment que les centrales photovoltaïques sont des lieux de protection pour certaines espèces : en effet, la clôture installée dans le cadre du projet permet de préserver les espèces de certains prédateurs, et offre aux espèces un endroit calme.

Enfin, plusieurs études ont été menées à l'échelle nationale sur impacts des centrales photovoltaïques sur différents cortèges :

- L'a synthèse de l'étude menée avec le SER et ENERPLAN sur la Nouvelle-Aquitaine, l'Occitanie et la Région Provence Alpes Cotes d'Azur
- Le rapport de CALIDRIS, expert écologique, sur l'étude bibliographique et les retours d'expérience, montrant les bénéfices sur la biodiversité
- Une étude de l'OFATE « Centrales solaires – un atout pour la biodiversité ».

L'ensemble de ces études nationales et de nos suivis écologiques d'exploitation montrent que les centrales photovoltaïques jouent un rôle important dans le maintien voire même la création de biodiversité sur les sites.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Elle observe que les réponses apportées s'appuient sur des études scientifiques menées jusqu'alors.

#### ➤ **Sur l'envergure du projet et implantation couvrant la presque totalité de la ZIP**

La CPEPESC ne comprend pas et ne partage absolument pas la stratégie du groupe URBASOLAR qui pouvait largement se contenter d'installer sa ferme solaire sur les plans d'eau artificiels issus de l'exploitation de la gravière, tout en circonscrivant la zone d'emprise à certains secteurs seulement, au lieu de chercher à occuper démesurément tout l'espace ou presque de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

#### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Tout d'abord, il convient de préciser que le décret n°2023-1366 publié le 28 décembre 2023 est venu préciser l'article 19 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en venant fixer les seuils de puissance au-delà desquels les projets de production d'énergies renouvelables sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Ainsi, un projet d'installation produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque sur le territoire métropolitain continental satisfait aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 :

1. La puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 mégawatts crête ;
2. La puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

En l'espèce, la centrale photovoltaïque de Les Peintures ayant une puissance prévisionnelle de 28MWc et l'objectif de 18,9GWc de puissance photovoltaïque sur le territoire

métropolitain en 2023 de la PPE n'ayant pas été atteint car la puissance réellement installée était de 17,5GWc (source : Stratégie française pour l'énergie et le climat), le projet de Les Peintures remplit les conditions ci-dessus et doit être reconnu Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur.

Comme présentée dans le chapitre 5.1 « Principales solutions de substitution examinées et raisons du choix du projet ». L'implantation finale prend en compte les nombreuses contraintes qui ont été rencontrées sur la réflexion de ce projet. Les surfaces de pistes ont été réduites afin de limiter les impacts sur les zones humides, tout en respectant les demandes du SDIS 33 et les besoins d'accès aux îlots.

Ainsi, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol revêt une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près d'environ 1 012 tonnes de CO2 par an, soit 30 359 tonnes de CO2 sur 30 ans.

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Elle relève que les zones de reproduction des batraciens et de la mare temporaire (ouest du boisement interne du plan d'eau sud, nord du plan d'eau nord et est du plan d'eau sud) **ont été évitées**. Le boisement au sud du site a été évité car il présente des enjeux de biodiversité conséquents.

**Cette implantation a été proposée afin de maximiser la puissance du projet, et participer aux objectifs de puissance photovoltaïque sur le territoire métropolitain, tout en respectant les contraintes paysagères et environnementales mises en lumière par l'analyse de l'état initial du terrain.**

#### ➤ **Sur la classification des niveaux d'enjeux**

L'enjeu faible défini ne correspondait pas à la réalité et les zones humides, au-delà de leurs seuls caractères physique ou morphologique, ne devaient pas être traitées indépendamment de leur fonctionnalité écologique mise en évidence par les différentes espèces, notamment faunistiques inventoriées (avifaune et herpétofaune).

#### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

L'attribution du niveau d'enjeu attribué aux zones humides est réalisée sur la base de leurs fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques, et écologiques.

En effet, l'intérêt des zones humides est incontestable en termes de régulation des flux hydriques, dépollution des eaux, et support des écosystèmes.

Toutefois, il convient de distinguer les zones humides dotées de fonctionnalités importantes eu égard à leur insertion dans un réseau hydrographique ou à l'accueil d'une faune et d'une flore d'intérêt par exemple, de celles manifestement moins fonctionnelles, et dont la délimitation est essentiellement due aux seuils pédologiques fixés par la réglementation, sans corrélation avec leurs fonctionnalités intrinsèques.

Ainsi, sur le projet photovoltaïque des Peintures, les zones humides identifiées l'ont été majoritairement sur la base du critère pédologique, sans qu'il ait pu être observée une flore (ou une faune) révélatrice d'une zone humide. La fonctionnalité écologique liée au caractère humide de la zone y est donc dégradée, voire inexistante.

D'un point de vue hydrologique, les zones humides sont directement connectées à la nappe, visible au niveau des plans d'eau. Elles ne jouent donc pas un rôle de régulation des flux hydriques d'absorption des épisodes pluvieux ou de soutien d'étiage, et ont à ce titre une fonctionnalité hydraulique dégradée.



La fonctionnalité biogéochimique quant à elle est la plus complexe à évaluer, mais compte tenu de la faible superficie du bassin versant amont, et en l'absence de sources de phosphates et de nitrates clairement identifiées à proximité, cette fonctionnalité ne semble pas pleinement mobilisée sur ce site.

En conclusion, les éléments ayant pu être observés sur les zones humides identifiées témoignent en faveur d'un enjeu relativement faible sur ces zones humides, par opposition à un très fort enjeu qui aurait par exemple pu être attribué dans le cas d'une tourbière, dont le rôle fonctionnel serait de loin plus important.

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Elle en prend note.

#### ➤ **Sur l'évitement des zones humides**

#### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Comme présentée dans le chapitre 5.1 « Principales solutions de substitution examinées et raisons du choix du projet ». L'implantation finale prend en compte les nombreuses contraintes qui ont été rencontrées sur la réflexion de ce projet. Les surfaces de pistes ont été réduites afin de limiter les impacts sur les zones humides, tout en respectant les demandes du SDIS 33 et les besoins d'accès aux îlots.

L'application des mesures ERC a permis de réduire les incidences sur les zones humides. Les incidences correspondant aux infrastructures et surfaces suivantes :

● Pistes lourdes et DFCI :	1,98 ha
● Aire de mise à l'eau :	0,10 ha
● Citernes :	0,03 ha
● Locaux :	0,03 ha
● Pieux des tables :	6 m <sup>2</sup>

**TOTAL : 2,14 ha**

Il est à noter que le principal impact des zones humides est concerné par les pistes lourdes et DFCI, qui ne peuvent pas être évitées car il s'agit des préconisations du SDIS. Ces préconisations visent à réduire le risque incendie.

En ce qui concerne la mise en eau il d'agit d'un impact temporaire pendant la phase chantier uniquement. Cette composante du projet est impérative pour l'installation des panneaux sur le plan d'eau.

En effet, nous voyons bien que l'impact des pieux battus (donc la partie terrestre des installations) est 6m<sup>2</sup> au total, et est extrêmement faible au regard de l'impact des pistes lourdes et DFCI.

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Elle convient de la nécessité de procéder à l'imperméabilisation de sols pour des raisons impératives de sécurité tout particulièrement (pistes lourdes et DFCI).

#### ➤ **Sur l'absence d'inventaires ciblés en période de migration d'hivernage**

En dissociant fonctionnalité écologique et qualité des zones humides, le pétitionnaire, sans faire de vilain jeu de mots, cherche à noyer le poisson.

#### **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Les inventaires se sont étalés sur 12 mois, du 29/07/2021 au 03/06/2022. Des inventaires diurnes ont été menés lors de 7 passages et des inventaires nocturnes ont été effectués sur 4 passages. L'ensemble de ces inventaires, effectués lors des saisons optimales pour l'observation des espèces, permet de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique complet.



Concernant la période de migration qui est mise en valeur au sein de cet avis, les inventaires avifaunistiques du 17/08/2021, du 29/11/2021 et du 13/01/2022 ciblent notamment les oiseaux migrateurs et hivernants.

Ainsi, les différents inventaires effectués dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'analyser les cycles biologiques complets des espèces et donc les périodes de migration de l'avifaune.

Il n'est en effet pas indiqué quelles espèces sont déterminantes ZNIEFF dans l'étude d'impacts. Pour autant, l'attribution des enjeux locaux de chaque espèce a tenu compte des statuts particuliers des espèces (protection nationale ou régionale, listes rouges, réseau Natura 2000 ...). Il est donc à préciser que lors de l'attribution de la note d'enjeu finale, celle-ci peut faire l'objet d'une réévaluation (minoration ou majoration) à l'appréciation d'experts, en fonction de critères supplémentaires : protection légale, naturalité, endémisme, Plan National d'Actions, inventaire ZNIEFF, répartition géographique, sensibilité, état de conservation, effectif... Cette méthodologie a été appliquée dans le cadre de cette étude et l'enjeu des espèces faunistiques inclue donc ce critère.

### ➤ **Sur la surface à compenser et les mesures ERC**

## **REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Les impacts bruts du projet pour chaque taxon ont été déterminés comme (Cf. 3.6.1 Incidences brutes en phase chantier » de l'étude d'impact) :

- Modérés à positifs pour les habitats de végétation
- Nuls pour la flore
- Très forts à faibles pour l'avifaune
- Très faibles à nuls pour les mammifères
- Modérés à faibles pour les Chiroptères
- Forts à faibles pour l'herpétofaune
- Très faibles pour l'entomofaune

En raison de l'importance de ces impacts bruts, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été prises dans le cadre du projet et sont citées ci-après (Cf. « 3.6.3.10 Synthèse des mesures d'évitement et de réduction » de l'étude d'impact). Elles permettent d'obtenir des incidences résiduelles du projet TRÈS FAIBLES sur les habitats de végétation, les oiseaux, les chiroptères et l'herpétofaune, et NULLES sur l'ensemble des autres espèces de faune et de flore qui ont été observées dans le cadre de l'état initial.

Les analyses des impacts ont été proportionnées aux enjeux des espèces, leurs populations locales (du site d'étude) et aux différents facteurs pouvant affecter les espèces, leurs individus et leurs habitats

### **Mesures d'évitement**

**ME1** : Redéfinition des caractéristiques du projet (=MR1)

**ME2** : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

### **Mesures de réduction**

**MR1** : Redéfinition des caractéristiques du projet (=ME1)

**MR2** : Dispositif préventif de lutte contre une pollution

**MR3** : Lutte contre le risque incendie

**MR4** : Adaptation de la période des travaux sur l'année

**MR5** : Absence d'éclairage et de travaux nocturnes

**MR6** : Création de passage à faune au sein de la clôture

**MR7** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

**MR8** : Plantation de haies

➤ **Sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences « Natura 2000 »**

**REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Le site Natura 2000 le plus proche du projet correspond au site « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (FR7200662). Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) qui est située à environ 1 km au nord de l'emprise du projet.

En préambule de la Notice d'incidences Natura 2000 (Cf. Annexe I de l'étude d'impacts) un rappel des enjeux par taxons relevés dans le cadre du Diagnostic Faune, flore et milieu naturel a été réalisé puis il s'est donc agi d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000.

Ainsi, une évaluation des espèces de ce site fréquentant potentiellement l'aire d'étude a été effectuée et les incidences du projet ont été analysées pour ces espèces.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sur les espèces de ce site Natura 2000 sont évaluées comme très faibles à nulles. Le tableau ci-dessous (Cf. Annexe I de l'étude d'impacts) rappelle l'impact final du projet sur les espèces citées au FSD de ce site Natura 2000 potentiellement présentes sur le site, après application des mesures.

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 paraît donc ici suffisante.

**Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Concernant ces différents sujets, elle prend acte des réponses apportées par le porteur de projet qu'elle estime suffisamment argumentées.

➤ **Sur une justification du choix du site d'implantation incohérente et insatisfaisante**

**REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, URBA 423 a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le terrain au droit d'une ancienne carrière de sables et graviers exploitée de 1998 à 2021. Deux plans d'eau sont localisés sur les terrains, de part et d'autre de la RD21E1, résultants des activités d'extraction passées. Ce site répond pleinement aux objectifs de développement photovoltaïque du gouvernement, puisque ce site est un site « Cas 3 », dit dégradé au sens du cahier des charges de la CRE.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Concernant ces différents sujets, elle prend acte des réponses apportées par le porteur de projet.

➤ **Sur l'éventualité d'une réduction de la taille du projet avec le retrait des panneaux de toutes les zones terrestres et ceci dans le but de préserver des habitats d'espèces protégées**

**REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Afin de pouvoir répondre favorablement à l'association, tout en ne remettant pas en cause l'équilibre du projet, nous nous engageons à un retrait des tables et des locaux techniques sur la zone en vert ci-dessous, sur la partie sud-est du projet (cf carte ci-dessous trait en pointillé).



### **Appréciation globale de la commissaire enquêtrice**

Les réponses apportées par le porteur de projet paraissent complètes et suffisantes même si elles peuvent être considérées comme insatisfaisantes aux yeux du public qui a exprimé ses craintes et réticences vis-à-vis du projet

Il convient toutefois de rappeler que l'objet de l'enquête porte principalement sur les dossiers des deux permis de construire du site des Sauzes et celui de la Boujade et qu'en tout état de cause, le projet devra fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (soumise à enquête publique).

En effet, le projet est concerné par une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Une demande sera déposée auprès de la DDTM33. Une rencontre a déjà été faite avec les services de l'Etat sur ce point afin de mieux appréhender les enjeux et la compensation sur les zones humides.

En ce qui concerne la mise à jour des dossiers de permis de construire, la commissaire enquêtrice relève que cette actualisation sera effectuée lors de la demande d'autorisation environnementale:

- rapport/récolement de la Boujade
- zonage en Ner au PLU actuel de Les Peintures
- transfert de propriété du terrain du site des Sauzes.

Enfin, elle note l'intérêt pédagogique que porte la commune de Les Peintures à ce projet puisqu'elle envisage un parcours de 1,245 km ouvert au public autour du site avec des panneaux d'informations sur la centrale photovoltaïque et sur les espèces présentes sur le site. Un deuxième parcours de 2,470 km est prévu autour du grand étang.

Fait le 15 avril 2024 à Bordeaux

Georgette PEJOUX  
Commissaire enquêtrice

